



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-142

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-03-09-00017 - 01_Arrêté_DRAAF_C72250484 du 09 mars 2026_ BESNARD LOUIS_ autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 5
R52-2026-03-09-00018 - 02_Arrêté_DRAAF_C72250507 du 9 mars 2026_ EARL NOURY_ autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 8
R52-2026-03-05-00011 - 03 Arrêté DRAAF C72260039 du 5 mars 2026 POUSSIN MAXIM autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 11
R52-2026-03-12-00003 - 04 Arrêté DRAAF C53250513 du 12 mars 2026 EARL DE LA MARTINIERE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 15
R52-2026-03-12-00004 - 05 Arrêté DRAAF C53250613 du 12 mars 2026 GAEC BOURGEAIS autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 19
R52-2026-03-12-00005 - 06 Arrêté DRAAF C72250502 du 12 mars 2026 GAEC DE LA BEAUDONNIERE autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 23
R52-2026-03-24-00004 - 07 Arrêté DRAAF C72250372-1 du 24 mars 2026 EARL GUICHARD refus d'exploiter (3 pages)	Page 26
R52-2026-02-17-00021 - 08 Arrêté DRAAF C53250659 du 17 fevrier 2026 GAEC DE LA LANDE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 30
R52-2026-02-17-00022 - 09 Arrêté DRAAF C53260015 du 17 fevrier 2026 GAEC TANCHONNIERE autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 34
R52-2026-03-31-00047 - 10 Arrêté DRAAF C72250290-1 du 31 mars 2026 LECOMTE JOSEPH autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 37
R52-2026-03-31-00048 - 11 Arrêté DRAAF C72250368-1 du 31 mars 2026 MAXIME POUTHIER refus d'exploiter (3 pages)	Page 41
R52-2026-03-30-00006 - 12 Arrêté DRAAF C85250404 du 30 mars 2026 SCEA LA ROBERDERIE autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 45
R52-2026-03-30-00007 - 13 Arrêté DRAAF C85250533 du 30 mars 2026 SCEA LA PETITE GOUP refus d'exploiter (3 pages)	Page 51
R52-2026-03-30-00008 - 14 Arrêté DRAAF C85250534 du 30 mars 2026 BORDRON QUENTIN autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 55
R52-2026-03-26-00013 - 15 Arrêté DRAAF C53250642 du 26 mars 2026 GAEC EKKELS autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 59
R52-2026-04-13-00011 - 16 Arrêté DRAAF C53250081 du 13 avril 2026 EARL HUET ALEXANDRE cession GAEC DE LA FRALONNIERE refus d'exploiter (3 pages)	Page 63
R52-2026-04-13-00012 - 17 Arrêté DRAAF C49250581 du 13 avril 2026 SCEA LES TULIPES autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 67
R52-2026-04-13-00013 - 18 Arrêté DRAAF C49250613 du 13 avril 2026 EARL LE PORE autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 72

R52-2026-04-13-00014 - 19 Arrêté DRAAF C49250666 du 13 avril 2026 BAUDUSSEAU David autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 77
R52-2026-03-30-00009 - 20 Arrêté DRAAF C53250571 du 30 mars 2026 MARTIN Sara Lou autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 83
R52-2026-04-13-00015 - 21 Arrêté DRAAF C53250584 du 13 avril 2026 EARL MPC refus d'exploiter (3 pages)	Page 88
R52-2026-04-13-00016 - 22 Arrêté DRAAF C53250601 du 13 avril 2026 GAEC MAREAU refus d'exploiter (3 pages)	Page 92
R52-2026-04-13-00017 - 23 Arrêté DRAAF C53250603 du 13 avril 2026 GAEC DES DEUX MOITIES autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 96
R52-2026-04-13-00018 - 24 Arrêté DRAAF C53250610 du 13 avril 2026 EARL DES EPIS D OR autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 100
R52-2026-04-13-00019 - 25 Arrêté DRAAF C53260040 du 13 avril 2026 EARL DE LA CHATAIGNERAIE autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 104
R52-2026-04-13-00020 - 26 Arrêté DRAAF C72250440 du 13 avril 2026 Royer Rémi autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 108
R52-2026-04-13-00021 - 27 Arrêté DRAAF C72250509 du 13 avril 2026 EARL GRATALOT autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 111
R52-2026-04-13-00022 - 28 Arrêté DRAAF C72260019 DU 13 AVRIL 2026 EARL LEVASSEUR autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 115
R52-2026-04-13-00023 - 29 Arrêté DRAAF C85250354-1 du 13 avril 2026 GAEC DE L'ARCHE autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 119
R52-2026-04-13-00024 - 30 Arrêté DRAAF C85250370-1 du 13 avril 2026 GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 124
R52-2026-04-13-00025 - 31 Arrêté DRAAF C85250373-1 du 13 avril 2026 SCEA L'ENVOL autorisation partielle d'exploiter (10 pages)	Page 129
R52-2026-04-07-00004 - 32 Arrêté DRAAF C72250513 du 7 avril 2026 LECANELIER Erika autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 140
R52-2026-04-13-00026 - 33 Arrêté DRAAF C72260016 du 13 avril 2026 SCEA DAGUENET autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 144
R52-2026-04-13-00027 - 34 Arrêté DRAAF C72260017 du 13 avril 2026 SCEA DAGUENET autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 147
R52-2026-04-16-00002 - 35 Arrêté DRAAF C85250423 DU 16 AVRIL 2026 GAEC VENDELOIRE refus d'exploiter (4 pages)	Page 150
R52-2026-04-16-00003 - 36 Arrêté DRAAF C85260084 du 16 avril 2026 GAEC MAISON NEUVE autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 155
R52-2026-04-16-00004 - 37 Arrêté DRAAF C85250456 du 16 avril 2026 SCEA HERMANN autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 161
R52-2026-04-16-00005 - 38 Arrêté DRAAF C85250529 du 16 Avril 2026 EARL DEPREZ refus d'exploiter (4 pages)	Page 167

R52-2026-04-16-00006 - 39 Arrêté DRAAF C85260052 DU 16 AVRIL 2026 Angy BOUHYER refus d'exploiter (4 pages)	Page 172
R52-2026-04-16-00007 - 40 Arrêté DRAAF C85260056 du 16 avril 2026 EARL LA MORANDIERE autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 177
R52-2026-04-07-00005 - 41 Rescrit DRAAF C44260103 C44260104 du 07 avril 2026 CAMILLE PORCHER-MATHIEU exonérant (2 pages)	Page 183
R52-2026-04-13-00028 - 42 Rescrit DRAAF C44260125 du 13 avril 2026 AUDREY ELY exonérant (2 pages)	Page 186
R52-2026-04-13-00029 - 43 Rescrit DRAAF C44260126 du 13 avril 2026 Bastien BELLEIL exonérant (2 pages)	Page 189
R52-2026-03-23-00007 - 44 Rescrit DRAAF C53260142 du 23 mars 2026 ROUSSELET Benoit exonérant (5 pages)	Page 192
R52-2026-04-07-00006 - 45 Rescrit DRAAF C53260180 du 7 avril 2026 ANFRAY ALBERT exonérant (2 pages)	Page 198
R52-2026-04-07-00007 - 46 Rescrit DRAAF C53260181 du 7 avril 2026 ANFRAY ALBERT cession EARL DES CAPUCINES exonérant (2 pages)	Page 201
R52-2026-04-07-00008 - 47 Rescrit DRAAF C85260 du 07 avril 2026 DE LAUBIER ANTOINE exonérant (2 pages)	Page 204
R52-2026-03-24-00005 - 48 Rescrit DRAAF C85260 du 24 mars 2026 OSTROVSKY MARTIN exonérant (2 pages)	Page 207
R52-2026-03-24-00006 - 49 département 49 autorisations tacites (5 pages)	Page 210

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00017

01_Arrêté_DRAAF_C72250484 du 09 mars 2026_
BESNARD LOUIS_autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 9 mars 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le préfet de région des Pays de la Loire

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /**

Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

à

Monsieur Louis BESNARD

LA RIVIERE

72290 TEILLE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250484 -SIREN 907693493

LRAR : 1A 207 339 3683 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250484
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/25 par **Monsieur Louis BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **TEILLE** pour la reprise d'une surface de 73.4016 hectares situés à BALLON-SAINT-MARS précédemment mis en valeur par l'EARL POTTIER,

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime (soit du 11/12/2025 au 11/02/2026),

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Louis BESNARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, Aggrandissement de l'exploitation individuelle ; transfert de 73.4016 ha à la location,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Louis BESNARD dont le siège d'exploitation est situé à TEILLE est autorisé à exploiter une surface de 73,4016 ha relative aux parcelles cadastrales :

B118 - B119 - B120 - B121 - B217 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B235 - B452 - B453 - B753 - B757 - B759 - B802 - B868 - B870 - B893 - B41 - B69 - B73 - B84 - B126 - B148 - B219 - B220 - B433J - B433K - B702 - B704 - B734 - B736 - B751 - B761 - B762 - B800 - B833 - B846 - B847 - B850 - B861 - B865 - B879 - B881 - B890 - B891 - B892 - B152 - B764 - B765 - B907 - B910 - B112 - B113 - B115 - B189 - A731 - B42 - B43 - B44 - B74 - B75A - B79 - B80 - B82A - B83 - B116 - B117 - B150 située(s) à BALLON-SAINT-MARS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **BALLON-SAINT-MARS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Louis BESNARD**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-09-00018

02_Arrêté_DRAAF_C72250507 du 9 mars
2026_EARL NOURY_autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 207 339 3672 8

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250507

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2025, déposée par **EARL NOURY** dont le siège d'exploitation est situé à CHEVILLE, pour la reprise des parcelles ZX11K - ZX11J - situées à CHEVILLE, d'une surface totale de 14,2235 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COUDRAY,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/2025 déposée par **DE ROUGE OLIVIA** dont le siège d'exploitation est situé à LAVAL, pour la reprise des parcelles ZX11K - ZX11J - situées à CHEVILLE, d'une surface totale de 14,2235 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU COUDRAY,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l' **EARL NOURY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l' **EARL NOURY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,02),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' **EARL NOURY** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **DE ROUGE OLIVIA** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DE ROUGE OLIVIA** est un projet d'installation non aidée,

Arrêté relatif au dossier C72250507

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que DE ROUGE OLIVIA ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou à celles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par DE ROUGE OLIVIA le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DE ROUGE OLIVIA** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL NOURY, est prioritaire à celle de DE ROUGE OLIVIA,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL NOURY dont le siège d'exploitation est situé à CHEVILLE est autorisée à exploiter 14,2235 ha :

parcelles ZX11K - ZX11J - situées à CHEVILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L' EARL NOURY** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-05-00011

03 Arrêté DRAAF C72260039 du 5 mars 2026
POUSSIN MAXIM autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 176 698 7184 1

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72260039

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/2026 déposée par **M. POUSSIN Maxim** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/2025 déposée par l'**EARL GUILLIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - situées à CHENU, d'une surface totale de 18,1787 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2025, déposée par **Mme JUIGNET Joséphine** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PATERNE-RACAN (37), pour la reprise des parcelles G172K - G172J - G170 - G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - G143 - G151 - G149 - situées à CHENU, d'une surface totale de 51,4490 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/07/2025 déposée par l'**EARL POUSSIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU, d'une surface totale de 59,5575 ha, précédemment mise en valeur par LEON Olivia,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. POUSSIN Maxim** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. POUSSIN Maxim est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUSSIN Maxim, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 après reprise (0,87),

Arrêté relatif au dossier C7226039

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POUSSIN Maxim relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL GUILLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et supérieur à 1 après reprise (1,07),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Mme JUIGNET Joséphine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme JUIGNET Joséphine est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme JUIGNET Joséphine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou à celles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Mme JUIGNET Joséphine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise (49),

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'exploitation de Mme JUIGNET Joséphine est engagée dans une certification en agriculture biologique (grandes cultures),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme JUIGNET Joséphine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL POUSSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POUSSIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POUSSIN relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de M. POUSSIN Maxim et de Mme JUIGNET Joséphine sont des demandes successives portant sur les parcelles G172K - G172J - G170 - G165 - G163 - G162 - G161K - G161J - G143 - G151 - G149 – situées à CHENU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL POUSSIN par arrêté préfectoral du 06/10/2025 (CDOA du 18/09/2025),

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER est une demande successive portant sur les parcelles G165 - G163 - G162 - G161K – G161J – situées à CHENU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL POUSSIN par arrêté préfectoral du 06/10/2025 (CDOA du 18/09/2025),

Considérant en conséquence que la demande de M. POUSSIN Maxim est prioritaire aux demandes de l'EARL GUILLIER, de Mme JUIGNET Joséphine et de l'EARL POUSSIN,

ARRÊTE

Article 1 : M. POUSSIN Maxim dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisé à exploiter 59,5575 ha :

Parcelles G143 - G161J - G161K - G162 - G163 - G165 - G170 - G172J - G172K - G149 - G151 - situées à CHENU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. POUSSIN Maxim** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-12-00003

04 Arrêté DRAAF C53250513 du 12 mars 2026
EARL DE LA MARTINIERE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250513
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA MARTINIERE** enregistrée le 29/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES-SAINT-GAULT**, pour la reprise d'une surface de 59,95 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Monsieur FOUASSIER Loïc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGEAIS** enregistrée le 01/12/25 dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES-SAINT-GAULT**, pour la reprise d'une surface de 59,31 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Monsieur FOUASSIER Loïc,

Vu l'avis émis le 10/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MARTINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LANCELIN Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LANCELIN Pierre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après installation et après reprise de la surface sollicitée,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface de l'**EARL** avant reprise, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA MARTINIERE** relève d'un **rang 2** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 (soit 7 ha), et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGEAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MORILLON Valentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur MORILLON Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BOURGEAIS**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après installation et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BOURGEAIS**, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface du **GAEC** avant reprise, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est de 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOURGEAIS** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA MARTINIERE** est de rang prioritaire à la demande du **GAEC BOURGEAIS** pour la reprise d'une surface d'environ 7 ha,

Considérant que le plus petit ilot de parcelles sollicitées par l'**EARL DE LA MARTINIERE** a une surface de 9,13 ha et correspond aux parcelles J133, J134, J244, J245, J246, J247 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA MARTINIERE** est prioritaire à la demande du **GAEC BOURGEAIS** pour la reprise des parcelles J133, J134, J244, J245, J246, J247 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA MARTINIERE** (pour partie) et du **GAEC BOURGEAIS** ont pour objet des opérations du même rang de priorité 8, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'**EARL DE LA MARTINIERE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise du **GAEC BOURGEAIS** (1,20), est inférieure à 0,15,

Considérant en conséquence que les demandes de l'**EARL DE LA MARTINIERE** et du **GAEC BOURGEAIS** sont de même priorité pour la reprise des parcelles sollicitées, sauf pour les parcelles J133, J134, J244, J245, J246, J247 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT, pour lesquelles la demande de l'**EARL MARTINIERE** est prioritaire,

Considérant que les parcelles A296, A800, A802A, A803A, situées à QUELAINES-SAINT-GAULT, sollicitées par l'**EARL DE LA MARTINIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA MARTINIERE** pour la reprise d'une surface de 59,95 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT **est acceptée**.

Liste des parcelles : A296, A800, A802A, A803A, A253J, A253K, A256, A257, A263J, A263K, A277, A279J, A279K, A280, A282, A283, A284, A285, A576, A577, A613, A615, A616, A623, A625A, A627A, A628, A630, A632, A634, A635, A638, A639, A801A, A801B, A882, A883, J133, J134, J244, J245, J246, J247, J248, A206, A207, A208, A209, A210, A212, A223, A224, A532, A545, A547, A550 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT.

Article 2 : Monsieur LANCELIN Pierre est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de QUELAINES-SAINT-GAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA MARTINIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/03/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-12-00004

05 Arrêté DRAAF C53250613 du 12 mars 2026
GAEC BOURGEAIS autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250613
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGEAIS** enregistrée le 01/12/25 dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES-SAINT-GAULT**, pour la reprise d'une surface de 59,31 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Monsieur FOUASSIER Loïc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **EARL DE LA MARTINIERE** enregistrée le 29/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES-SAINT-GAULT**, pour la reprise d'une surface de 59,95 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Monsieur FOUASSIER Loïc,

Vu l'avis émis le 10/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGEAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MORILLON Valentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MORILLON Valentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEAIS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après installation et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEAIS, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface du GAEC avant reprise, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est de 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BOURGEAIS** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MARTINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LANCELIN Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LANCELIN Pierre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après installation et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA MARTINIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface de **l'EARL** avant reprise, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA MARTINIERE** relève d'un **rang 2** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 (soit 7 ha), et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MARTINIERE** est de rang prioritaire à la demande du GAEC BOURGEAIS pour la reprise d'une surface d'environ 7 ha,

Considérant que le plus petit ilot de parcelles sollicitées par **l'EARL DE LA MARTINIERE** a une surface de 9,13 ha et correspond aux parcelles J133, J134, J244, J245, J246, J247 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MARTINIERE** est prioritaire à la demande du GAEC BOURGEAIS pour la reprise des parcelles J133, J134, J244, J245, J246, J247 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT,

Considérant que les demandes de **l'EARL DE LA MARTINIERE** (pour partie) et du **GAEC BOURGEAIS** ont pour objet des opérations du même rang de priorité 8, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de **l'EARL DE LA MARTINIERE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise du **GAEC BOURGEAIS** (1,20), est inférieure à 0,15,

Considérant en conséquence que les demandes de **l'EARL DE LA MARTINIERE** et du **GAEC BOURGEAIS** sont de même priorité pour la reprise des parcelles sollicitées, sauf pour les parcelles J133, J134, J244, J245, J246, J247 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT, pour lesquelles la demande de **l'EARL MARTINIERE** est prioritaire,

Considérant que les parcelles A296, A800, A802A, A803A, situées à QUELAINES-SAINT-GAULT, sollicitées par **l'EARL DE LA MARTINIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOURGEAIS** pour la reprise d'une surface de 59,31 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT **est acceptée partiellement :**

Liste des parcelles acceptées:

A253J, A253K, A256, A257, A263J, A263K, A277, A279J, A279K, A280, A282, A283, A284, A285, A576, A577, A613, A615, A616, A623, A625A, A627A, A628, A630, A632, A634, A635, A638, A639, A801A, A801B, A882, A883, J248, A206, A207, A208, A209, A210, A212, A223, A224, A532, A545, A547, A550 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT ;

Liste des parcelles refusées : J133, J134, J244, J245, J246, J247 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT.

Article 2 : Monsieur **MORILLON Valentin** est également autorisé à exploiter les parcelles A253J, A253K, A256, A257, A263J, A263K, A277, A279J, A279K, A280, A282, A283, A284, A285, A576, A577, A613, A615, A616, A623, A625A, A627A, A628, A630, A632, A634, A635, A638, A639, A801A, A801B, A882, A883, J248, A206, A207, A208, A209, A210, A212, A223, A224, A532, A545, A547, A550 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de QUELAINES-SAINT-GAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOURGEAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/03/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-12-00005

06 Arrêté DRAAF C72250502 du 12 mars 2026
GAEC DE LA BEAUDONNIERE autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 12 mars 2026

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Madame, Monsieur les gérants
GAEC DE LA BEAUDONNIERE
LA BEAUDONNIERE
72360 VERNEIL LE CHETIF**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250502

LRAR : 2C 176 698 7165 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72250502
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/25 par le **GAEC DE LA BEAUDONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VERNEIL-LE-CHETIF** pour la reprise d'une surface de 9,5409 hectares situés à MAYET, LAVERNAT et VERNEIL-LE-CHETIF précédemment mis en valeur par Mme REFOUR Laurence Gisèle.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA BEAUDONNIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement du GAEC. Transfert de 9,5409 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA BEAUDONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à VERNEIL-LE-CHETIF est autorisé à exploiter 9,5409 ha, soit les parcelles :

B935 - B22 - B200 située(s) à LAVERNAT,
YB39BJ - YB39BK située(s) à MAYET,
ZC64 située(s) à VERNEIL-LE-CHETIF.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de MAYET, LAVERNAT et VERNEIL-LE-CHETIF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BEAUDONNIERE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-24-00004

07 Arrêté DRAAF C72250372-1 du 24 mars 2026
EARL GUICHARD refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/ C72250372-1

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 172 874 4498 4

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n° 16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **10/09/2025** déposée par l'**EARL GUICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET, pour la reprise des parcelles **Z15A - Z15Z** - situées à BOUSSE, d'une surface totale de 5,8250 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **18/11/2025**, déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles **Z15A - Z15Z** - situées à BOUSSE ; **ZK25 - ZK26** - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 10,1050 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le **05/01/2026** déposée par l'**EARL DE BRIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles **ZK25 - ZK26** - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 4,2800 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,
- Vu** l'autorisation tacite née au profit de l'EARL GUICHARD le 10 janvier 2026,
- Vu** l'avis émis le 12/02/2026 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Vu** le courrier valant phase contradictoire avant retrait adressé le 9 mars 2026 pour lequel vous avez été notifié le 13 mars 2026,
- Vu** les observations émises par l'EARL GUICHARD par un courrier en date du 18 mars 2026 reçu en DRAAF le 23 mars 2026,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que la demande de l'**EARL GUICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL GUICHARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,40),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUICHARD** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,87), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE BRIGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,77),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE BRIGNE** relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL GUICHARD** n'est pas prioritaire à la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** et à la demande de l'**EARL DE BRIGNE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation tacite née au profit de l'EARL GUICHARD le 10 janvier 2026 est annulée et retirée par la présente.

Article 2 : L'EARL GUICHARD dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET **n'est pas autorisée** à exploiter 5,8250 ha correspondant aux parcelles :

Parcelles ZI5A - ZI5Z - situées à BOUSSE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GUICHARD** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00021

08 Arrêté DRAAF C53250659 du 17 février 2026
GAEC DE LA LANDE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250659
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 22/12/25 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,02 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame GUILLET Maëlle** enregistrée le 24/10/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 7,32 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame DESILLE Christine** enregistrée le 22/10/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 3,97 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Véronique,

Vu l'avis émis le 10/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA LANDE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC DE LA LANDE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame GUILLET Maëlle** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Maëlle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GUILLET Maëlle, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame GUILLET Maëlle relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame DESILLE Christine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DESILLE Christine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame DESILLE Christine relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA LANDE** est prioritaire à celle de **Madame DESILLE Christine** pour une surface de 3,97 hectares et est de même priorité que celle de **Madame GUILLET Maëlle** pour une surface de 7,32 hectares,

Considérant que la parcelle F818 (en partie) pour une surface de 0,73 ha, située à CRAON, sollicitée par le GAEC DE LA LANDE, ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA LANDE** pour la reprise d'une surface de 12,02 ha située à CRAON **est acceptée**.

Liste des parcelles : F100, F818, F1002, F101, F105, F106, F107, F115 situées à CRAON.

Article 2 : **Monsieur LAMY Nicolas** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA LANDE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00022

09 Arrêté DRAAF C53260015 du 17 février 2026
GAEC TANCHONNIERE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260015
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC TANCHONNIERE** enregistrée le 13/01/26 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 17,77 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL DES PLANCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MOUSSAY** enregistrée le 03/11/25 dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE-SUR-ROC**, pour la reprise d'une surface de 17,77 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL DES PLANCHES,

Vu l'avis émis le 10/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TANCHONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC TANCHONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE MOUSSAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MOUSSAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MOUSSAY relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC TANCHONNIERE** et du **GAEC DE MOUSSAY** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC TANCHONNIERE (1,01) et du GAEC DE MOUSSAY (1,26), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC TANCHONNIERE est inférieure à celle du GAEC DE MOUSSAY,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE MOUSSAY** pour une surface de 17,77 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC TANCHONNIERE** pour la reprise d'une surface de 17,77 ha située à PARNE-SUR-ROC **est acceptée**.

Liste des parcelles : A436, A438, A443, A444, A445, A486, A488, A503J, A503K, A504J, A504K situées à PARNE-SUR-ROC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PARNE-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC TANCHONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-31-00047

10 Arrêté DRAAF C72250290-1 du 31 mars 2026
LECOMTE JOSEPH autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250290-1 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 172 874 4499 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/07/2025 déposée par **M. Joseph LECOMTE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/2025, déposée par **M. Maxime POUTHIER** dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,

Vu l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250290 en date du 4 décembre 2025 refusant à M. Joseph LECOMTE le droit d'exploiter une surface de 44,1919 hectares pour les parcelles : AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE,

Vu l'arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250368 autorisant M. Maxime POUTHIER à exploiter une surface de 44,1919 hectares pour les parcelles : AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu le recours gracieux exercé par M. Joseph LECOMTE arrivé le 2 février 2026 auprès des services de la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé à M. Joseph LECOMTE le 12 mars 2026 et pour lequel il a été notifié le 20 mars 2026,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé à M. Maxime POUTHIER le 12 mars 2026 et pour lequel il a été notifié le 21 mars 2026,

Vu l'absence d'observations émises par M. Joseph LECOMTE pendant le délai imparti,

Vu l'absence d'observations émises par M. Maxime POUTHIER pendant le délai imparti,

Considérant que la demande de **M. Joseph LECOMTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. Joseph LECOMTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. Joseph LECOMTE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. Maxime POUTHIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que **M. Maxime POUTHIER** est double-actif et travaille à 100 % à l'extérieur de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. Maxime POUTHIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (42),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. Maxime POUTHIER** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de **M. Joseph LECOMTE** et de **M. Maxime POUTHIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de **M. Joseph LECOMTE** (1,63), et de l'exploitation de **M. Maxime POUTHIER** (42) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de **Maxime POUTHIER** est supérieure à celle de l'exploitation de **M. Joseph LECOMTE**,

Considérant en conséquence que la demande de **M. Joseph LECOMTE** est prioritaire à la demande de **Maxime POUTHIER**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250290 du 4 décembre 2025 refusant à M. Joseph LECOMTE le droit d'exploiter une surface de 44,1919 ha pour les parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE, est abrogé et remplacé par le suivant.

Article 2 : **M. Joseph LECOMTE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL est autorisé à exploiter 44,1919 ha :

Parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Joseph LECOMTE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 mars 2026,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-31-00048

11 Arrêté DRAAF C72250368-1 du 31 mars 2026
MAXIME POUTHIER refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250368-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 4500 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/2025, déposée par **M. POUTHIER Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/07/2025 déposée par **M. LECOMTE Joseph** dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,

Vu l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250290 en date du 4 décembre 2025 refusant à M. Joseph LECOMTE le droit d'exploiter une surface de 44,1919 hectares pour les parcelles : AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE,

Vu l'arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250368 autorisant M. Maxime POUTHIER à exploiter une surface de 44,1919 hectares pour les parcelles : AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu le recours gracieux exercé par M. Joseph LECOMTE arrivé le 2 février 2026 auprès des services de la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé à M. Joseph LECOMTE le 12 mars 2026 et pour lequel il a été notifié le 20 mars 2026,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé à M. Maxime POUTHIER le 12 mars 2026 et pour lequel il a été notifié le 21 mars 2026,

Vu l'absence d'observations émises par M. Joseph LECOMTE pendant le délai imparti,

Vu l'absence d'observations émises par M. Maxime POUTHIER pendant le délai imparti,

Considérant que la demande de **M. Joseph LECOMTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. Joseph LECOMTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. Joseph LECOMTE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. Maxime POUTHIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que **M. Maxime POUTHIER** est double-actif et travaille à 100 % à l'extérieur de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. Maxime POUTHIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (42),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. Maxime POUTHIER** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de **M. Joseph LECOMTE** et de **M. Maxime POUTHIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de **M. Joseph LECOMTE** (1,63), et de l'exploitation de **M. Maxime POUTHIER** (42) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de **Maxime POUTHIER** est supérieure à celle de l'exploitation de **M. Joseph LECOMTE**,

Considérant en conséquence que la demande de **M. Joseph LECOMTE** est prioritaire à la demande de **Maxime POUTHIER**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250368 du 4 décembre 2025 autorisant M. Maxime POUTHIER à exploiter une surface de 44,1919 hectares pour les parcelles : AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE est abrogé et remplacé par le suivant.

Article 2 : M. Maxime POUTHIER dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE n'est pas autorisé à exploiter 44,1919 ha correspondant aux parcelles :

Parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maxime POUTHIER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00006

12 Arrêté DRAAF C85250404 du 30 mars 2026
SCEA LA ROBERDERIE autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250404
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2025 déposée par la **SCEA LA ROBERTERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 218.1489 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par le GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 décembre 2025 déposée par **BORDRON Quentin**, dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage, pour la reprise d'une surface de 36.2258 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par le GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 décembre 2025 déposée par la **SCEA LA PETITE GOUP**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 26.3198 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par le GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN,

Vu l'avis d'ajournement émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, pour informations incomplètes fournies par la SCEA LA ROBERTERIE,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de CARRE Florian au sein de la société la **SCEA LA ROBERTERIE**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de CARRE Florian est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif de la SCEA est supérieur à 1,2 après installation et après reprise (1,25),

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface de la SCEA avant reprise, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA ROBERTERIE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, soit 202 ha, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **BORDRON Quentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BORDRON Quentin**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BORDRON Quentin**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BORDRON Quentin** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, soit 7 ha, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **SCEA LA ROBERTERIE (rang 1)** est prioritaire à celle de **BORDRON Quentin (rang 7)** pour la reprise d'une surface de 202 ha,

Considérant que, pour le reste des surfaces à reprendre, soit 16.1489 ha, la demande de **M. BORDRON Quentin (rang 7)** est prioritaire à celle de la **SCEA LA ROBERTERIE (rang 8)** pour une surface de 7 ha,

Considérant que, pour le reste de la surface à reprendre, soit 9.1489 ha (16,1489 ha – 7 ha), les demandes de M. **BORDRON Quentin** et de la **SCEA LA ROBERTERIE** ont pour objet des agrandissements du même rang de priorité 8 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'exploitation de M. **BORDRON Quentin** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui de la **SCEA LA ROBERTERIE** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la **SCEA LA ROBERTERIE** est supérieure à celle de **M. BORDRON Quentin**,

Considérant en conséquence que la demande de **BORDRON Quentin** est prioritaire à celle de la **SCEA LA ROBERTERIE** pour la reprise du reste de la surface à reprendre, soit 9,1489 ha, ainsi que pour une surface de 7ha, soit un total de 16,1489 ha,

Considérant que les parcelles XE54J – XE54K - XE53 située(s) à Essarts-en-Bocage, sollicitées par **BORDRON Quentin**, constitue un îlot d'environ 16 ha,

Considérant que la demande de la **SCEA LA PETITE GOUP** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA PETITE GOUP**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA PETITE GOUP** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de la **SCEA LA PETITE GOUP** et celle de la **SCEA LA ROBERTERIE** (pour partie), ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de la **SCEA LA ROBERTERIE** (1,2) après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de la **SCEA LA PETITE GOUP** (1,81) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la **SCEA LA PETITE GOUP** est supérieure à celle de la **SCEA LA ROBERTERIE**,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** est prioritaire à celle de la **SCEA LA PETITE GOUP**,

Considérant que les parcelles XD81 - XD161 - XE50 - XE51J - XE51K - XH57 - XH82J - XH82K - XH82L - YT9 - YT11J - YT11K - YT12J - YT12K - YT13 - YT40 - YT78J - YT78K - YT79A - YT79B - YT81J - YT81K - YT81L - YT86 - YT87J - YT87K - YT88 - YT93 - YT94J - YT94K - YT95J - YT95K - YV10J - YV10K - YV11J - YV11K - YV14J - YV14K - YV16J - YV16K - YV17 - YV20 - YV33 - YV34J - YV34K - YV51 - YV61 - YV187 - YV188J - YV188K - YV210J - YV210K - YV211 - YV258J - YV258K - YV276J - YV276K - YV277 - YV294 - YW39 - YW47J - YW47K - YW47L - YW49 - YW52 - YW55A - YW55B - YW55CJ - YW55CK - YW55CL - YW56J - YW56K - YW229J - -situées à Essarts-en-Bocage, sollicitées par la **SCEA LA ROBERTERIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **218,1489** ha demandée par la **SCEA LA ROBERTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Noyers est **acceptée partiellement** :

- **liste des parcelles autorisées** : XE37K - YT9 - YT79A - YV294 - YT79B - YV10J - YV10K - YV258J - YV258K - YW56J - YW56K - XD81 - XH57 - XH82J - XH82K - YT12J - YT12K - YV210J - YV210K - YT94J - YT94K - YV61 - YV276J - YV276K - YW229J - YW229K - YT95J - YT95K - YV188J - YV188K - YV277 - YT87J - YT87K - XE38 - XE40 - XE108 - XE111J - XE111K - YT25 - YT40 - YT78J - YT78K - YT1J - YT1K - YT1L - YT11J - YT11K - YT45 - YT80J - YT80K - YT81J - YT81K - YT81L - YW47J - YW47K - YW47L - YW55A - YW55B - YW55CJ - YW55CK - YW55CL - YW57J - YW57K - XD161 - XE51J - XE51K - YV211 - YV14J - YV14K - YT93 - XE50 - YT13 - YV20 - YV33 - YV51 - YW49 - YW58 - YW52 - YT86 - YT88 - YV187 - YV11J - YV11K - YV17 - YW39 - YV16J - YV16K - YV34J - YV34K - XH82L - XE37J située(s) à Essarts-en-Bocage,
- **liste des parcelles refusées** : XE54J - XE54K - XE53 située(s) à Essarts-en-Bocage.

Article 2 : **M Florian CAVE** est autorisé à exploiter les parcelles XE37K - YT9 - YT79A - YV294 - YT79B - YV10J - YV10K - YV258J - YV258K - YW56J - YW56K - XD81 - XH57 - XH82J - XH82K - YT12J - YT12K - YV210J - YV210K - YT94J - YT94K - YV61 - YV276J - YV276K - YW229J - YW229K - YT95J - YT95K - YV188J - YV188K - YV277 - YT87J - YT87K - XE38 - XE40 - XE108 - XE111J - XE111K - YT25 - YT40 - YT78J - YT78K - YT1J - YT1K - YT1L - YT11J - YT11K - YT45 - YT80J - YT80K - YT81J - YT81K - YT81L - YW47J - YW47K - YW47L - YW55A - YW55B - YW55CJ - YW55CK - YW55CL - YW57J - YW57K - XD161 - XE51J - XE51K - YV211 - YV14J - YV14K - YT93 - XE50 - YT13 - YV20 - YV33 - YV51 - YW49 - YW58 - YW52 - YT86 - YT88 - YV187 - YV11J - YV11K - YV17 - YW39 - YV16J - YV16K - YV34J - YV34K - XH82L - XE37J située(s) à Essarts-en-Bocage.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Essarts-en-Bocage sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA ROBERTERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle

Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00007

13 Arrêté DRAAF C85250533 du 30 mars 2026
SCEA LA PETITE GOUP refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250533
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 décembre 2025 déposée par la **SCEA LA PETITE GOUP**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 26.3198 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par le GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2025 déposée par la **SCEA LA ROBERTERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 218.1489 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par le GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN,

Vu l'avis d'ajournement émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, pour informations incomplètes fournies par la SCEA LA ROBERTERIE,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA PETITE GOUP** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA PETITE GOUP**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA PETITE GOUP** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de CARRE Florian au sein de la société la **SCEA LA ROBERTERIE**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de CARRE Florian est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de la **SCEA LA PETITE GOUP** et celle de la **SCEA LA ROBERTERIE** (pour partie), ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de la **SCEA LA ROBERTERIE** (1,2) après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de la **SCEA LA PETITE GOUP** (1,81) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la **SCEA LA PETITE GOUP** est supérieure à celle de la **SCEA LA ROBERTERIE**,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** est prioritaire à celle de la **SCEA LA PETITE GOUP**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **26,3198** ha demandée par la **SCEA LA PETITE GOUP** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Noyers est **refusée**.

Liste des parcelles :

YW58 - YW57K - YW57J - YT80K - YT80J - YT45 - YT1L - YT1K - YT1J - YT25 située(s) à Essarts-en-Bocage.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Essarts-en-Bocage sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA PETITE GOUP**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00008

14 Arrêté DRAAF C85250534 du 30 mars 2026
BORDRON QUENTIN autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 décembre 2025 déposée par **BORDRON Quentin**, dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage, pour la reprise d'une surface de 36.2258 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par le GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2025 déposée par la **SCEA LA ROBERTERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 218.1489 hectares situés à Essarts-en-Bocage précédemment mis en valeur par le GAEC L'OREE DU BOIS JAULIN,

Vu l'avis d'ajournement émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, pour informations incomplètes fournies par la **SCEA LA ROBERTERIE**,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BORDRON Quentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BORDRON Quentin**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BORDRON Quentin**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BORDRON Quentin** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface de 7 ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de CARRE Florian au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de CARRE Florian est un projet d'installation aidée, non progressive, à temps plein en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif de la SCEA est supérieur à 1,2 après installation et après reprise (1,25),

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface de la SCEA avant reprise, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, soit 202 ha, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **SCEA LA ROBERTERIE (rang 1)** est prioritaire à celle de **BORDRON Quentin** pour la reprise d'une surface de 202 ha,

Considérant que, pour le reste des surfaces à reprendre, soit 16.1489 ha, la demande de **M. BORDRON Quentin** (rang 7) est prioritaire à celle de la **SCEA LA ROBERTERIE** (rang 8) pour une surface de 7 ha,

Considérant que, pour le reste de la surface à reprendre, soit 9.1489 ha (16,1489 ha – 7 ha), les demandes de **M. BORDRON Quentin** et de la **SCEA LA ROBERTERIE** ont pour objet des agrandissements du même rang de priorité 8 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'exploitation de **M. BORDRON Quentin** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui de la **SCEA LA ROBERTERIE** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la **SCEA LA ROBERTERIE** est supérieure à celle de **M. BORDRON Quentin**,

Considérant en conséquence que la demande de **BORDRON Quentin** est prioritaire à celle de la **SCEA LA ROBERTERIE** pour la reprise du reste de la surface à reprendre, soit 9,1489 ha, ainsi que pour une surface de 7ha, soit un total de 16,1489 ha,

Considérant que les parcelles XE54J – XE54K - XE53 située(s) à Essarts-en-Bocage, sollicitées par **BORDRON Quentin**, constitue un îlot d'environ 16 ha,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **36,2258** ha demandée par **BORDRON Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à Essarts-en-Bocage est **acceptée partiellement** :

- **acceptée pour les parcelles** : XE54J - XE54K - XE53 située(s) à Essarts-en-Bocage,
- **refusée pour les parcelles** : XE37J - XE37K - XE38 - XE40 - XE108 - XE111J - XE111K - située(s) à Essarts-en-Bocage.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Essarts-en-Bocage sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BORDRON Quentin**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 mars 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-26-00013

15 Arrêté DRAAF C53250642 du 26 mars 2026
GAEC EKKELS autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250642
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EKKELS** enregistrée le 17/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 11,24 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA FRALONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL HUET ALEXANDRE** enregistrée le 06/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 11,24 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA FRALONNIERE,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC EKKELS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC EKKELS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC EKKELS** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL HUET ALEXANDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HUET ALEXANDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL HUET ALEXANDRE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC EKKELS** et de l'**EARL HUET ALEXANDRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC EKKELS** (1,37) et de l'**EARL HUET ALEXANDRE** (1,98), est supérieure à 0,15, la dimension économique du **GAEC EKKELS** est inférieure à celle de l'exploitation de l'**EARL HUET ALEXANDRE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC EKKELS** est prioritaire à celle de l'**EARL HUET ALEXANDRE** pour une surface de 11,24 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC EKKELS** pour la reprise d'une surface de 11,24 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE **est acceptée** depuis le 4 avril 2026.

Liste des parcelles :

B373, B374, B376, B377, B378, B379, B380, B381, B382, B383, B384, B385, B386, B387, B388, B389, B394
situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARTIN-SUR-ORTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC EKKELS**, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/04/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00011

16 Arrêté DRAAF C53250081 du 13 avril 2026
EARL HUET ALEXANDRE cession GAEC DE LA
FRALONNIERE refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260081
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL HUET ALEXANDRE** enregistrée le 06/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 11,24 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA FRALONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EKKELS** enregistrée le 17/12/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 11,24 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA FRALONNIERE,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL HUET ALEXANDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HUET ALEXANDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL HUET ALEXANDRE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC EKKELS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC EKKELS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC EKKELS** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL HUET ALEXANDRE** et du **GAEC EKKELS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL HUET ALEXANDRE** (1,98) et du **GAEC EKKELS** (1,37), est supérieure à 0,15, la dimension économique de l'**EARL HUET ALEXANDRE** est supérieure à celle de l'exploitation du **GAEC EKKELS**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL HUET ALEXANDRE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC EKKELS** pour une surface de 11,24 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL HUET ALEXANDRE** pour la reprise d'une surface de 11,24 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B373, B374, B376, B377, B378, B379, B380, B381, B382, B383, B384, B385, B386, B387, B388, B389, B394 situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARTIN-SUR-ORTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL HUET ALEXANDRE**, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00012

17 Arrêté DRAAF C49250581 du 13 avril 2026
SCEA LES TULIPES autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 13 avril 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures -notification de décision

Ref : Dossier n° C49250581

PACAGE : 49166236

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

SCEA LES TULIPES

La Grande Maison

LOUVAINES

49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250581
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026-DRAAF- 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/10/25, déposée par la **SCEA LES TULIPES** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 21.1909 hectares soit les parcelles B796J - B796K - B798 - B1099 - B1100 - B1101 - **B881** - **B882** - **B971J** - **B971K** - B1564 - B140J - B1331 - B1333 - B755 - B756 - B1223 - B1233 - B1235 - B346 situés à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Adrien POUTIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/11/25, déposée par Monsieur **David BAUDUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 23.2472 hectares soit les parcelles A573J - A573K - A574 - A575 - B878 - B879 - **B881** - **B882** - **B971J** - **B971K** - B865 - B867 - B875 - B1524 - B1526 situés à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Adrien POUTIER,
- Vu** l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TULIPES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES TULIPES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES TULIPES relève d'un rang de priorité 8,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **David BAUDUSSEAU** est un projet d'installation aidée progressive à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David BAUDUSSEAU, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,20, (1,33),

Considérant que la demande de Monsieur David BAUDUSSEAU relève d'un rang de priorité 1 pour les surfaces permettant d'atteindre un coefficient économique de 1,20 puis d'un rang de priorité 8 pour le reste des surfaces,

Considérant que le coefficient économique par actif de Monsieur David BAUDUSSEAU après reprise est supérieur à 1,2, la CDOA est consultée sur l'attribution de tout ou partie des terres sollicitées conformément au SDREA,

Considérant que Monsieur David BAUDUSSEAU a débuté son activité agricole en installation progressive au 1^{er} octobre 2023 en grandes cultures, qu'il met actuellement en valeur 122ha8500 et que les membres de la CDOA soutiennent que 150ha sont nécessaires pour améliorer la viabilité économique de son projet,

Considérant par ailleurs que les surfaces précédemment exploitées par Monsieur Adrien POUTIER sont conduites en agriculture biologique, que l'exploitation de la SCEA LES TULIPES est également conduite en agriculture biologique mais que l'exploitation de Monsieur David BAUDUSSEAU est conduite en agriculture conventionnelle,

Considérant l'orientation du SDREA de prioriser les systèmes de production agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,

Considérant la possibilité pour le préfet de délivrer des doubles autorisations,

Considérant qu'en conséquence les demandes de Monsieur David BAUDUSSEAU et de la SCEA LES TULIPES sont de même rang de priorité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LES TULIPES est autorisée à exploiter 21,1909 ha pour les parcelles :

B796J - B796K - B798 - B1099 - B1100 - B1101 - B881 - B882 - B971J - B971K - B1564 - B140J - B1331
- B1333 - B755 - B756 - B1223 - B1233 - B1235 - B346 situées à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

4/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00013

18 Arrêté DRAAF C49250613 du 13 avril 2026
EARL LE PORE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 13 avril 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL LE PORE

Le Poré

TANCOIGNE

49310 LYS-HAUT-LAYON

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49250613

PACAGE : 49176322

Messieurs,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'agriculture et de la forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250613
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/25, déposée par l'EARL LE PORE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 144.4765 hectares relative aux parcelles cadastrales : ZI143 - YC12 - YC1 - YD48 - ZO40 - ZI144 - YC83E - YC83D - YC83C - YC83B - YC83AK - YC83AJ - YB90 - YB89 - YD53 - YC80 - YC16Z - YC16A - YD56 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (SAINT-GEORGES-SUR-LAYON), ZA104 - ZC51L - ZC51K - ZC51J - ZE132 - ZE131 - ZC60A - ZC20A - ZC45K - ZE101 - ZE52 - ZE50 - ZD77 - ZD76 - ZC69 - ZC62 - ZC61 - ZC59K - ZC59J - ZC54 - ZC47K - ZC47J - ZC45J - ZC44K - ZC44J - ZC42 - ZC20Z - ZC20B - ZC16 - ZC15 - ZC7 - ZC2 - ZB78 - ZB62 - ZB61 - ZB60 - ZB31 - ZB30 - ZB29 - ZB52 - ZC95 - ZC102 - ZC99 - ZC24 - ZB100 - ZB51 - ZB21 - ZB32 - ZB22 - ZC73BK - ZC73BJ - ZC73AK - ZC73AJ - ZC55K - ZC55J - ZC52K - ZC52J - ZC49 - ZC94 - ZC93 - ZC60Z situées à LYS-HAUT-LAYON (TANCOIGNE), et précédemment mis en valeur par l'EARL BERNIER,

Considérant l'absence de situation concurrentielle à l'issue des mesures de publicité foncière mises en œuvre par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE PORE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LE PORE est autorisée à exploiter 144,4765 ha pour les parcelles :

- ZI143 - YC12 - YC1 - YD48 - ZO40 - ZI144 - YC83E - YC83D - YC83C - YC83B - YC83AK - YC83AJ - YB90 - YB89 - YD53 - YC80 - YC16Z - YC16A - YD56 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (SAINT-GEORGES-SUR-LAYON),
- ZA104 - ZC51L - ZC51K - ZC51J - ZE132 - ZE131 - ZC60A - ZC20A - ZC45K - ZE101 - ZE52 - ZE50 - ZD77 - ZD76 - ZC69 - ZC62 - ZC61 - ZC59K - ZC59J - ZC54 - ZC47K - ZC47J - ZC45J - ZC44K - ZC44J - ZC42 - ZC20Z - ZC20B - ZC16 - ZC15 - ZC7 - ZC2 - ZB78 - ZB62 - ZB61 - ZB60 - ZB31 - ZB30 - ZB29 - ZB52 - ZC95 - ZC102 - ZC99 - ZC24 - ZB100 - ZB51 - ZB21 - ZB32 - ZB22 - ZC73BK - ZC73BJ - ZC73AK - ZC73AJ - ZC55K - ZC55J - ZC52K - ZC52J - ZC49 - ZC94 - ZC93 - ZC60Z situées à LYS-HAUT-LAYON (TANCOIGNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00014

19 Arrêté DRAAF C49250666 du 13 avril 2026
BAUDUSSEAU David autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 13 avril 2026

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mèl : ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. : 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49250666

PACAGE : 49174831

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2026/DRAAF/C49250666
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/11/25, déposée par Monsieur **David BAUDUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 23.2472 hectares soit les parcelles **A573J** - **A573K** - **A574** - **A575** - **B878** - **B879** - **B881** - **B882** - **B971J** - **B971K** - **B865** - **B867** - **B875** - **B1524** - **B1526** situés à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Adrien POUTIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/10/25, déposée par la **SCEA LES TULIPES** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 21.1909 hectares soit les parcelles B796J - B796K - B798 - B1099 - B1100 - B1101 - **B881** - **B882** - **B971J** - **B971K** - B1564 - B140J - B1331 - B1333 - B755 - B756 - B1223 - B1233 - B1235 - B346 situés à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Adrien POUTIER,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 10/01/2026 par le **GAEC LE CHEVRE FEUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 15,9800 hectares soit les parcelles **A573J** - **A573K** - **A574** - **A575** - **B878** - **B879** - **B865** - **B867** - **B875** - **B1524** -

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/3

B1526 situés à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Adrien POUTIER,

Vu l'avis émis le 31/03/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **David BAUDUSSEAU** est un projet d'installation aidée progressive à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David BAUDUSSEAU, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,20, (1,33),

Considérant que la demande de Monsieur David BAUDUSSEAU relève d'un rang de priorité 1 pour les surfaces permettant d'atteindre un coefficient économique de 1,20 puis d'un rang de priorité 8 pour le reste des surfaces,

Considérant que le coefficient économique par actif de Monsieur David BAUDUSSEAU après reprise est supérieur à 1,2, la CDOA est consultée sur l'attribution de tout ou partie des terres sollicitées conformément au SDREA,

Considérant que Monsieur David BAUDUSSEAU a débuté son activité agricole en installation progressive au 1^{er} octobre 2023 en grandes cultures, qu'il met actuellement en valeur 122ha8500 et que les membres de la CDOA soutiennent que 150ha sont nécessaires pour améliorer la viabilité économique de son projet,

Considérant que la demande de la **SCEA LES TULIPES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES TULIPES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1, (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES TULIPES relève d'un rang de priorité 8,

Considérant que la demande du **GAEC LE CHEVRE FEUILLE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE CHEVRE FEUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE CHEVRE FEUILLE relève d'un rang de priorité 7,

Considérant par ailleurs que les surfaces précédemment exploitées par Monsieur Adrien POUTIER sont conduites en agriculture biologique, que l'exploitation de Monsieur David BAUDUSSEAU est conduite

en agriculture conventionnelle et que les exploitations de la SCEA LES TULIPES et du GAEC LE CHEVRE FEUILLE sont également conduites en agriculture biologique,

Considérant l'orientation du SDREA de prioriser les systèmes de production agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,

Considérant la possibilité pour le préfet de délivrer des doubles autorisations,

Considérant qu'en conséquence les demandes de Monsieur David BAUDUSSEAU et de la SCEA LES TULIPES sont de même rang de priorité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BAUDUSSEAU David est autorisé à exploiter 23,2472 ha pour les parcelles :
A573J - A573K - A574 - A575 - B878 - B879 - B881 - B882 - B971J - B971K - B865 - B867 - B875 - B1524 - B1526 situées à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (AVIRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

5/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-30-00009

20 Arrêté DRAAF C53250571 du 30 mars 2026
MARTIN Sara Lou autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250571
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame MARTIN Sara-Lou** enregistrée le 29/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LOUVIGNE**, pour la reprise d'une surface de 6,32 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HAUMERAND** enregistrée le 16/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 6,32 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par le GAEC TATIN,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame MARTIN Sara-Lou** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MARTIN Sara-Lou, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MARTIN Sara-Lou relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DU HAUMERAND** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LAMOTTE Emilie** au sein de la société,

Considérant que Madame LAMOTTE Emilie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LAMOTTE Emilie est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAUMERAND, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande le GAEC DU HAUMERAND relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame MARTIN Sara-Lou** est prioritaire à celle du **GAEC DU HAUMERAND** pour une surface de 6,92 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame MARTIN Sara-Lou** pour la reprise d'une surface de 6,32 ha ha située à PARNE-SUR-ROC **est acceptée**.

Liste des parcelles : C419, C420, C449, C451 situées à PARNE-SUR-ROC

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PARNE-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Madame MARTIN Sara-Lou** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuges citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00015

21 Arrêté DRAAF C53250584 du 13 avril 2026
EARL MPC refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250584
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MPC** enregistrée le 10/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZÉ**, pour la reprise d'une surface de 41,33 ha située à **ATHÉE** et **CRAON**, précédemment mise en valeur par la SASU **HOUSSIN BERTRAND**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHÉE**, pour la reprise d'une surface de 41,33 ha située à **ATHÉE** et **CRAON**, précédemment mise en valeur par la SASU **HOUSSIN BERTRAND**,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL MPC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GELU Émeline** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GELU Emeline est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame GELU Émeline ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MPC pour l'installation de Mme GELU Émeline relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GARRY Héloïse** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame GARRY Héloïse** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame GARRY Héloïse satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface initiale avant reprise de l'EARL, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est inférieur à 1,20,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MPC** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** pour une surface de 41,33 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL MPC** pour la reprise d'une surface de 41,33 ha située à ATHÉE et CRAON **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles H143, H151, H246, H247, H248, H251A, H252, H253, H254, H255, H258, H260, H261, H262, H263, H264, H265, H266, H270, H271, H251Z situées à ATHÉE et A32, A41, A792 situées à CRAON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ATHÉE et CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MPC**, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00016

22 Arrêté DRAAF C53250601 du 13 avril 2026
GAEC MAREAU refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250601
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MAREAU** enregistrée le 21/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-DE-GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 14,20 ha située à CARELLES et SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/07/2024 par le **GAEC LA BENESTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-DE-GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 14,20 ha située à CARELLES et SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC MAREAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MAREAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MAREAU relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC LA BENESTIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA BENESTIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA BENESTIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MAREAU** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA BENESTIERE** pour une surface de 14,20 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MAREAU** pour la reprise d'une surface de 14,20 ha située à CARELLES et SAINT-DENIS-DE-GASTINES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B815 située à CARELLES et F968J, G14, G15, G18, G20, G806, G807, G808, G809, G810, G811, G812 situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CARELLES et SAINT-DENIS-DE-GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MAREAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00017

23 Arrêté DRAAF C53250603 du 13 avril 2026
GAEC DES DEUX MOITIES autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250603
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES DEUX MOITIÉS** enregistrée le 19/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 5,16 ha située à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/08/2023 par le **GAEC DE LA NOUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 5,16 ha située à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEUX MOITIÉS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX MOITIÉS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES DEUX MOITIÉS relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NOUETTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NOUETTE relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes du **GAEC DES DEUX MOITIÉS** et du **GAEC DE LA NOUETTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES DEUX MOITIÉS (0,22) et du GAEC DE LA NOUETTE (0,65), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DES DEUX MOITIÉS est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA NOUETTE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES DEUX MOITIÉS** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA NOUETTE** pour une surface de 5,16 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES DEUX MOITIÉS** pour la reprise d'une surface de 5,16 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZD20AJ, ZD20AK, ZD20AL, ZD20BJ, ZD20BK situées à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES DEUX MOITIÉS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00018

24 Arrêté DRAAF C53250610 du 13 avril 2026
EARL DES EPIS D OR autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250610
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES EPIS D'OR** enregistrée le 28/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 31,42 hectares situés à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE VUE** enregistrée le 13/02/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 31,13 hectares situés à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/03/2025 par le **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à **MADRÉ**, pour la reprise d'une surface de 31,13 hectares situés à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ÉPIS D'OR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ÉPIS D'OR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ÉPIS D'OR relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE VUE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE VUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE VUE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DU DESERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DESERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DESERT relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande l'EARL DES ÉPIS D'OR n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU DESERT** pour une surface de 31,1335 ha et est de même priorité que celle du GAEC BELLE VUE,

Considérant que les parcelles ZL93A et ZL93Z, situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, sollicitées par l'EARL DES ÉPIS D'OR n'ont fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES ÉPIS D'OR pour la reprise d'une surface de 31,42 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles accordées :

ZL93Z, ZL93A situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZL94, ZL36, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F, ZL105D, ZL105C, ZL105B, ZL105A, ZL7B, ZL7A situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES ÉPIS D'OR** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00019

25 Arrêté DRAAF C53260040 du 13 avril 2026
EARL DE LA CHATAIGNERAIE autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260040
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** enregistrée le 15/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ATHÉE**, pour la reprise d'une surface de 41,33 ha située à **ATHÉE** et **CRAON**, précédemment mise en valeur par la **SASU HOUSSIN BERTRAND**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MPC** enregistrée le 10/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZÉ**, pour la reprise d'une surface de 41,33 ha située à **ATHÉE** et **CRAON**, précédemment mise en valeur par la **SASU HOUSSIN BERTRAND**,

Vu l'avis émis le 26/03/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GARRY Héloïse** au sein de la société,

Considérant que Madame GARRY Héloïse satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GARRY Héloïse est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE, le coefficient économique par actif avant reprise et après installation, calculé sur la base de la surface initiale avant reprise de l'EARL, des moyens de production et des actifs prévus au projet d'installation, est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL MPC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GELU Emeline** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GELU Emeline est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame GELU Emeline ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MPC pour l'installation de Mme GELU Émeline relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** est prioritaire à celle de l'**EARL MPC** pour une surface de 41,33 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** pour la reprise d'une surface de 41,33 ha située à ATHÉE et CRAON **est accepté**.

Liste des parcelles :

H143, H151, H246, H247, H248, H251A, H252, H253, H254, H255, H258, H260, H261, H262, H263, H264, H265, H266, H270, H271, H251Z situées à ATHÉE,

A32, A41, A792 situées à CRAON.

Article 2 : Madame GARRY Héloïse est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ATHÉE et CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00020

26 Arrêté DRAAF C72250440 du 13 avril 2026
Royer Rémi autorisation d'exploiter

Nantes, le 26 mars 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le préfet de région des Pays de la Loire
à

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur Rémi ROYER

5 LA CORBINIERE

72610 CHERISAY

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250440

LRAR : 2C 176 698 7169 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250440
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/26 par **Monsieur Rémi ROYER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHERISAY**, pour la reprise d'une surface de 14,1913 hectares situés à ROUESSE-FONTAINE, précédemment mis en valeur par le GAEC FONTAINE SP,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant l'absence de situation concurrentielle, à l'issue des mesures de publicité foncière mises en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Rémi ROYER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'exploitation individuelle. Transfert de 14,1913 ha à la location.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémi ROYER dont le siège d'exploitation est situé à CHERISAY est autorisé à exploiter une surface de 14,1913 hectare relative aux parcelles cadastrales :

ZY11A - ZY12A - ZY13B - ZY26 - ZY28 située(s) à ROUESSE-FONTAINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de ROUESSE-FONTAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rémi ROYER, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00021

27 Arrêté DRAAF C72250509 du 13 avril 2026
EARL GRATALOT autorisation d'exploiter

Nantes, le 13 avril 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région des Pays de la Loire,
à

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant

EARL GRATALOT

GRATALOT

1194 Route de Pincé

72300 SABLE-SUR-SARTHE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250509

LRAR : 2C 176 698 7167 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250509
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/26 par l'**EARL GRATALOT** dont le siège

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

d'exploitation est situé à **SABLE-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 53,6746 hectares situés à VION et PINCE, précédemment mis en valeur par EARL BOURREAU,

Considérant l'absence de situation concurrentielle, à l'issue des mesures de publicité foncière mises en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL GRATALOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'EARL GRATALOT par transfert de 53,6746 ha à la location*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GRATALOT dont le siège d'exploitation est situé à SABLE-SUR-SARTHE est autorisée à exploiter une surface de 53,6746 hectares relative aux parcelles cadastrales :

- A14 - A15 - A16 - A27 - A28 - A11 - A12 - A13 - A18 - A19 - A20 - A22 - A23 - A133 - A134 située(s) à PINCE,
- ZV20AK - ZV20AJ - ZV20B - ZW47A - ZW62 - ZX121A - ZX30A située(s) à VION

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de PINCE et VION sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GRATALOT et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00022

28 Arrêté DRAAF C72260019 DU 13 AVRIL 2026
EARL LEVASSEUR autorisation d'exploiter

Nantes, le 13 avril 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le préfet de région des Pays de la Loire,
à

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant de l'EARL LEVASSEUR
MONTGAUDIN
72400 CHERRE-AU

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72260019

LRAR : 2C 176 698 7168 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260019
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/26 par l'**EARL LEVASSEUR** dont le siège d'exploitation est situé à **CHERRE-AU** pour la reprise d'une surface de 154,3761 hectares situés à

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

CHERRE-AU, LA FERTE-BERNARD et SAINT-MARTIN-DES-MONTS précédemment mis en valeur par l'EARL TOURNAT,

Considérant l'absence de situation concurrentielle, à l'issue des mesures de publicité foncière mises en œuvre par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'EARL. Transfert de 154,3761 ha à la location.*

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEVASSEUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LEVASSEUR dont le siège d'exploitation est situé à CHERRE-AU est autorisée à exploiter une surface de 154,3761 hectares, relative aux parcelles cadastrales :

- C27 - C28 - C30 - C35 - C38 - C39 - C41 - C46 - C73 - C87 - C88 - C89 - C90 - C91 - C7 - C102 - C103 - C106 - C107 - C125 - C134 - C137 - AH126 - D8 - A109 - A125 - A129 - A232 - A233 - A238 - A493 - A598 - C71 - C72 - C94 - C156 - D134 - D816 - D899 - D901 - C8J - C8K - C42 - D846 - D897 - C23 - C26A - C26Z - C172 - C187J - C187K - D268 - D279 - D564 - A130 - C139A - C139Z - A203 - C92 - C93 - AH125 - E82 - E83 - D1 - D2 - D3 - D4 - D5 - D7 - D11 - A546 - A548 située(s) à CHERRE-AU,
- C141 - C261 - C262 - C263 située(s) à LA FERTE-BERNARD,
- A68 - A231 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-MONTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CHERRE-AU, LA FERTE BERNARD et SAINT-MARTIN-DES-MONTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LEVASSEUR et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00023

29 Arrêté DRAAF C85250354-1 du 13 avril 2026
GAEC DE L'ARCHE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Nantes, le 13 avril 2026

Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA LOIRE
par Marie SUIRE / Sylvia DUQUESNE / Chloë
RICHARD

Service instructeur DDTM de Vendée
courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.32

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**GAEC DE L'ARCHE
LA GUYONNIERE
La Bezochère
85600 MONTAIGU-VENDEE**

Nos références : C85250354-1

Objet : Contrôle des structures - Suite phase contradictoire – Décision modificative

LRAR :

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision modificative faisant suite au courrier de phase contradictoire avant abrogation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250354-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2025 déposée par le **GAEC DE L'ARCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU-VENDEE, pour la reprise d'une surface de 17.6424 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS, précédemment mis en valeur par M. RINEAU ABEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU-VENDEE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY), pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à Treize-Septiers et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu la décision du 16 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter partielle à la SCEA L'ENVOL,

Vu le recours gracieux exercé par la SCEA L'ENVOL à l'encontre de la décision suscitée,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé au GAEC DE L'ARCHE,

Vu les observations émises par le GAEC DE L'ARCHE le 8 avril 2026,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7 (0,41), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif avant reprise, mis à jour, est inférieur à 0,7 (0,40), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ARCHE** et celle de la **SCEA L'ENVOL** relèvent du même rang de priorité,

Considérant cependant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que le **GAEC DE L'ARCHE** exploite à ce jour en agriculture biologique et s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique.

Considérant que la **SCEA L'ENVOL** n'exploite pas en agriculture biologique et ne prévoit pas de maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique.

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250354 en date du 16 décembre 2025 est abrogé et remplacé par le suivant.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **17,6424** ha demandée par le **GAEC DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU-VENDEE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZT1J - ZT1K - ZT2J - ZT2K - ZT63J - ZT63K - ZT64 - ZT65J - ZT65K - ZT65L - ZT272J - ZT272K - ZT272L - ZT272M située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ARCHE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2026,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00024

30 Arrêté DRAAF C85250370-1 du 13 avril 2026
GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Nantes, le 13 avril 2026

**Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA LOIRE
par Marie SUIRE / Sylvia DUQUESNE / Chloë
RICHARD**

**Service instructeur DDTM de Vendée
courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.32**

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE
LA GOURINIÈRE
85600 TREIZE-SEPTIERS**

Nos références : C85250370-1

Objet : Contrôle des structures - Suite phase contradictoire – Décision modificative

LRAR :

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision modificative faisant suite au courrier de phase contradictoire avant abrogation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250370-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2025 déposée par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 19.0335 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par M.RINEAU ABEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU-VENDEE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY), pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS et MONTAIGU-VENDEE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY) précédemment mis en valeur par M.RINEAU ABEL,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu la décision du 16 décembre 2025, portant autorisation d'exploiter partielle à la SCEA L'ENVOL,

Vu le recours gracieux exercé par la SCEA L'ENVOL à l'égard de la décision suscitée,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé au GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'absence d'observations émises par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**,

Considérant que la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7 (0,28), dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif avant reprise, mis à jour, est inférieur à 0,7 (0,40), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** et de la **SCEA L'ENVOL** relèvent du même rang de priorité,

Considérant cependant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** exploite à ce jour en agriculture biologique et s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique.

Considérant que la SCEA L'ENVOL n'exploite pas en agriculture biologique et ne prévoit pas de maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** est prioritaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2025/DRAAF/C85250370-1 en date du 16 décembre 2025 est abrogé et remplacé par le suivant.

Article 2: L'autorisation d'exploiter **19,0335** ha demandée par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZV6J - ZV6K - ZV7 - ZV10J - ZV10K - ZV11J - ZV11K - ZV12J - ZV12K - ZV12L - ZV14 - ZV33 - ZV36J - ZV36K - ZV36L - ZV36M située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2026,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00025

31 Arrêté DRAAF C85250373-1 du 13 avril 2026
SCEA L'ENVOL autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Nantes, le 13 avril 2026

**Affaire suivie par la DRAAF des PAYS DE LA LOIRE
par Marie SUIRE / Sylvia DUQUESNE / Chloë
RICHARD**

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Service instructeur DDTM de Vendée
courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.32**

**SCEA L'ENVOL
4 RUE DES VIGNERONS
ST-HILAIRE-DE-LOULAY
85600 MONTAIGU-VENDEE**

Nos références : C85250373-1

**Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception et réponse à recours gracieux – transmission
de décision modificative**

LRAR :

Madame, Monsieur,

J'accuse réception en date du 21 janvier 2026 de la demande de recours gracieux que vous avez adressée auprès des services de la Préfecture de la Vendée.

Vous contestez une décision prise par le préfet de la région Pays de la Loire en date du 16 décembre 2025 :

- Soit la décision (C85250373) vous autorisant partiellement à exploiter une surface de 98,6039 hectares. Cet arrêté vous délivre une autorisation d'exploiter les parcelles suivantes : G31 - G1269 situées à MONTAIGU-VENDEE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY) et ZV2 - ZV3J - ZV3K - ZW11J - ZW11K - ZW11L - ZW13 - ZW14 - ZW37J - ZW37K - ZW38 - ZW39J - ZW39K - ZW39L - ZW41 - ZW59 - ZX93 - ZX94J - ZX94K - ZX94L - ZX102J - ZX102K - ZX110 - ZX111 ZW9 - ZW10J - YA41J - ZW10K - ZW16J - ZW16K - ZW16L - ZW17J - ZW17K - ZW19J - ZW19L - ZW19M - ZW25 - YA41K - ZW26 ZX1J - ZX1K située(s) à TREIZE-SEPTIERS. Ce même arrêté vous refuse le droit d'exploiter les parcelles : ZT1J - ZT1K - ZT2J - ZT2K - ZT63J - ZT63K - ZT64 - ZT65J - ZT65K - ZT65L - ZT272J - ZT272K - ZT272L - ZT272M ZV6J - ZV6K - ZV7 - ZV10J - ZV10K - ZV11J - ZV11K - ZV12J - ZV12K - ZV12L - ZV14 - ZV33 - ZV36J - ZV36K - ZV36L - ZV36M située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Au préalable, je vous précise qu'aux termes de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans le cas de situations concurrentielles, le préfet de région « vérifie, compte

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

tenu des motifs de refus prévus à l'article L331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée ».

Par ailleurs, l'article L331-3-1 du même code définit les motifs de refus suivants dont : « 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ».

En raison d'une situation concurrentielle, ces projets ont été présentés lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Vendée du 13 novembre 2025. Afin de statuer sur les demandes, il convenait de comparer les candidatures au regard des situations et motivations avancées par les candidats.

Après analyse des concurrences en présence, vous vous êtes vu notifier une décision d'autorisation partielle d'exploiter les parcelles sollicitées, laquelle constitue la décision querellée.

A l'appui de votre recours, vous nous interrogez sur plusieurs points auxquels il m'appartient de répondre :

Concernant le calcul de la dimension économique et le classement de votre demande :

Dans le cadre de votre demande, vous avez d'abord indiqué au service instructeur que vous produisiez des canes de barbarie, puis des volailles de chair standard.

Dans le cadre de ce recours, vous m'indiquez la présence d'un salarié employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis plus de 2 ans, information dont je ne disposais pas lors de la phase d'instruction, car non précisée au sein de votre formulaire de demande d'autorisation d'exploiter.

Si vous m'aviez précisé cette information, le calcul de votre dimension économique aurait en effet été différent. En tenant compte de la présence de votre salarié, votre dimension économique est de fait inférieure : cette dernière est de 0,40 avant reprise et de 0,62 après reprise des parcelles, votre demande relevait donc d'un rang 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) des Pays de la Loire.

Pour autant, votre projet s'inscrivant dans une situation concurrentielle, j'ai également procédé à la ré-instruction des demandes du GAEC DE L'ARCHE et du GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE.

Or, dans ce cadre, j'ai également appris que ces deux exploitations sont conduites en agriculture biologique et reprennent des terres précédemment exploitées en agriculture biologique. Dans une telle situation, et conformément au SDREA des Pays de la Loire, les exploitants engagés en agriculture biologique sont prioritaires à la reprise des terres dans la limite d'une différence de dimension économique inférieure à 0,30 entre les concurrents.

En l'espèce, le GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE a une dimension économique avant reprise de 0,28 et le GAEC DE L'ARCHE une dimension économique avant reprise de 0,41, soit dans les deux cas, un différentiel bien inférieur à 0,30 en comparaison du votre, avant reprise également et mis à jour.

Ainsi, bien que votre demande soit classée en même rang que celle du GAEC DE L'ARCHE et du GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE, la reprise de parcelles certifiées ne permet pas de vous considérer comme prioritaire et de vous délivrer une autorisation d'exploiter.

Concernant l'avis du propriétaire :

Au regard de la réglementation posée par les articles L.331-1 et suivants du CRPM, l'avis du propriétaire n'est pas un élément pris en compte dans l'attribution ou non d'une autorisation d'exploiter. Le fait d'être notifié du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, de signer

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

directement le formulaire d'un candidat, ne saurait être considéré comme un engagement de votre part à consentir à bail. De même l'expression par écrit d'une préférence pour l'un des candidats n'est pas de nature à influencer la décision prise par le Préfet de région, laquelle repose sur les critères objectifs définis par le SDREA des Pays de la Loire.

Je vous précise à ce titre, que, si un propriétaire n'a pas l'obligation de consentir à bail avec le titulaire de l'autorisation d'exploiter, il ne peut pas contracter avec un exploitant qui, soumis à autorisation, ne serait pas titulaire de l'autorisation d'exploiter.

En pareille situation, l'exploitant s'exposerait à une sanction pécuniaire comprise entre 304,90 € et 914,70 € par hectare, conformément aux dispositions prévues par l'article L331-7 du code rural et de la pêche maritime.

De même, dans le cas de la signature anticipée d'un bail, un refus définitif d'autorisation d'exploiter est susceptible d'emporter la nullité d'un bail que le préfet du département, dans lequel se trouve le bien concerné, peut faire prononcer par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (article L.331-6 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, une entrée prématurée sur les terres sans autorisation d'exploiter vous expose à une possible mise en demeure, susceptible d'entraîner une sanction au titre de la réglementation énoncée ci-dessus.

En conclusion, vous trouverez donc, ci-joint, votre nouvelle décision d'autorisation d'exploiter. Celle-ci annule et remplace celle précédemment délivrée. Cette dernière a vocation à tenir compte de la clarification de votre situation, mais ne modifie pas le sens de la décision prise auparavant.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes respectueuses salutations,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Rappel : voies et délais de recours :

Une décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250373-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU-VENDEE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY), pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS et MONTAIGU-VENDEE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY) précédemment mis en valeur par M. RINEAU ABEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2025 déposée par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 19.0335 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par M. RINEAU ABEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2025 déposée par le **GAEC DE L'ARCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU-VENDEE, pour la reprise d'une surface de 17.6424 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par M. RINEAU ABEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 août 2025 déposée par la **SCEA DESFONTAINES**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 19.6823 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS et CUGAND-LA-BERNARDIERE (La BERNARDIERE) précédemment mis en valeur par M. RINEAU ABEL,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2025 déposée par l'**EARL LE TRIANGLE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 3.284 hectares situés à TREIZE-SEPTIERS précédemment mis en valeur par M. RINEAU ABEL,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu la décision du 16 décembre 2025 portant autorisation d'exploiter à la SCEA L'ENVOL,

Vu le recours gracieux exercé par la SCEA L'ENVOL auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé au GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE,

Vu l'absence d'observations émises par le GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE,

Vu le courrier valant phase contradictoire avant abrogation ayant été adressé au GAEC DE L'ARCHE,

Vu les observations émises par le GAEC DE L'ARCHE le 8 avril 2026,

Considérant que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif avant reprise mis à jour, est inférieur à 0,7 (0,40), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7 (0,28), dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** et celle de la **SCEA L'ENVOL** relèvent du même rang de priorité,

Considérant cependant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** exploite à ce jour en agriculture biologique et s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique.

Considérant que la **SCEA L'ENVOL** n'exploite pas en agriculture biologique et ne prévoit pas de maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** est prioritaire,

Considérant que la demande de **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7 (0,41), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ARCHE** et celle de la **SCEA L'ENVOL** relèvent du même rang de priorité,

Considérant cependant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que le **GAEC DE L'ARCHE** exploite à ce jour en agriculture biologique et s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique.

Considérant que la **SCEA L'ENVOL** n'exploite pas en agriculture biologique et ne prévoit pas de maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire,

Considérant que la demande de la **SCEA DESFONTAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DESFONTAINES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DESFONTAINES** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA L'ENVOL** est prioritaire à celle de la **SCEA DESFONTAINES**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE TRIANGLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE TRIANGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE TRIANGLE** relève d'un rang 8,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **SCEA L'ENVOL** est prioritaire à celle de l'**EARL LE TRIANGLE**,

Considérant que les parcelles G31 - G1269 situées à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY et ZV2 - ZV3J - ZV3K - ZW11J - ZW11K - ZW11L - ZW13 - ZW14 - ZW37J - ZW37K - ZW38 - ZW39J - ZW39K - ZW39L - ZW41 - ZW59 - ZX93 - ZX94J - ZX94K - ZX94L - ZX102J - ZX102K - ZX110 - ZX111 situées à TREIZE-SEPTIERS, sollicitées par la **SCEA L'ENVOL** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250373 en date du 16 décembre 2025 est abrogé et remplacé par le suivant.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **98,6039** ha demandée par **SCEA L'ENVOL** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles :** G31 - G1269 situées à MONTAIGU-VENDEE (SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY) et ZV2 - ZV3J - ZV3K - ZW11J - ZW11K - ZW11L - ZW13 - ZW14 - ZW37J - ZW37K - ZW38 - ZW39J - ZW39K - ZW39L - ZW41 - ZW59 - ZX93 - ZX94J - ZX94K - ZX94L - ZX102J - ZX102K - ZX110 - ZX111 ZW9 - ZW10J - YA41J - ZW10K - ZW16J - ZW16K - ZW16L - ZW17J - ZW17K - ZW19J - ZW19L - ZW19M - ZW25 - YA41K - ZW26 ZX1J - ZX1K située(s) à TREIZE-SEPTIERS,
- **Refusée pour les parcelles :** ZT1J - ZT1K - ZT2J - ZT2K - ZT63J - ZT63K - ZT64 - ZT65J - ZT65K - ZT65L - ZT272J - ZT272K - ZT272L - ZT272M ZV6J - ZV6K - ZV7 - ZV10J - ZV10K - ZV11J - ZV11K - ZV12J - ZV12K - ZV12L - ZV14 - ZV33 - ZV36J - ZV36K - ZV36L - ZV36M située(s) à TREIZE-SEPTIERS.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TREIZE-SEPTIERS et de MONTAIGU-VENDEE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SCEA L'ENVOL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-07-00004

32 Arrêté DRAAF C72250513 du 7 avril 2026
LECANELIER Erika autorisation d'exploiter

Nantes, le 7 avril 2026

**SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE ET DES FILIÈRES**

Le préfet de région des Pays de la Loire,

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

à,

Madame Erika LECANELIER
362 chemin du Champ Jacquet
72170 BEAUMONT SUR SARTHE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250513

LRAR : 2C 176 698 7170 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250513
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2025 par **Madame Erika LECANELIER** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUMONT-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 4,8596 hectares situés à ASSE-LE-RIBOUL et BEAUMONT-SUR-SARTHE, précédemment mis en valeur par la SAS BESNARD SAMUEL,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'exploitation individuelle par transfert de 4ha85a96ca à la location.*

Considérant l'absence de situation concurrentielle à l'issue de la publicité foncière mise en œuvre par les services de la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Erika LECANELIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Erika LECANELIER dont le siège d'exploitation est situé à BEAUMONT-SUR-SARTHE est autorisée à exploiter une surface de 4,8596 ha relative aux parcelles cadastrales:

- B24 - B25 - B27 - B28 - B497 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL,
- A555 - A556 - A558 - A545 située(s) à BEAUMONT-SUR-SARTHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ASSE-LE-RIBOUL et BEAUMONT-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Erika LECANELIER, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud -CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00026

33 Arrêté DRAAF C72260016 du 13 avril 2026
SCEA DAGUENET autorisation d'exploiter

Nantes, le 13 avril 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

**Le préfet de région des Pays de la Loire,
à**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES**

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Madame, Monsieur les gérants de la SCEA
DAGUENET
LA MACHOTTERIE
72120 SAINTE-CEROTTE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72260016

LRAR : 2C 176 698 7428 6

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260016
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/ n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-n° 08 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/01/26 par la **SCEA DAGUENET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CEROTTE** pour la reprise d'une surface de 11.821 hectares situés à SAINTE-CEROTTE précédemment mis en valeur par DAGUENET Damien,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que l'opération envisagée consiste en l'installation au sein de la SCEA DAGUENET de Monsieur DAGUENET DAMIEN, avec apport de l'exploitation individuelle de M. DAGUENET DAMIEN, (SIREN-982651218- JA aidé disposant de la capacité professionnelle, dont le plan de professionnalisation personnalisé a été agréé le 12/01/2026) par transfert de 11.8210 ha à la location. (M. DAGUENET Philippe, père, aura le statut de conjoint collaborateur),

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime (soit du 15/01/2026 au 15/03/2026),

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DAGUENET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DAGUENET dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CEROTTE est autorisée à exploiter une surface de 11,821 hectares relative aux parcelles cadastrales :

A408 - A409 - A410 - A411 - A412 - A415 - A416 située(s) à SAINTE-CEROTTE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SAINTE-CEROTTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DAGUENET, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00027

34 Arrêté DRAAF C72260017 du 13 avril 2026
SCEA DAGUENET autorisation d'exploiter

Nantes, le 13 avril 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

**Le préfet de région des Pays de la Loire,
à**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr**

**Madame, Monsieur les gérants SCEA
DAGUENET
LA MACHOTTERIE
72120 STE CEROTTE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72260017

LRAR : 2C 176 698 7427 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72260017
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/ n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2026-DRAAF-n° 08 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/01/26 par la **SCEA DAGUENET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CEROTTE** pour la reprise d'une surface de 15.9533 hectares situés à SAINTE-CEROTTE et précédemment mis en valeur par M. DURAND Philippe,
Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/2

Pays de la Loire, Agrandissement de la SCEA DAGUENET (transfert de 15.9533 ha à la location),

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime (soit du 15/01/2026 au 15/03/2026),

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DAGUENET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DAGUENET dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CEROTTE est autorisée à exploiter une surface de 15,9533 hectares relative aux parcelles cadastrales :

A449 - A450 - A452 - A459 - A460 - A637 - A661J - A661K - A662 - A666 - A1232 - A1234 - A1235
située(s) à SAINTE-CEROTTE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SAINTE-CEROTTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La SCEA DAGUENET, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-16-00002

35 Arrêté DRAAF C85250423 DU 16 AVRIL 2026
GAEC VENDELOIRE refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 16 avril 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

**Le préfet de région des Pays de la Loire,
au**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC VENDELOIRE
LA SAUZAIE
85660 ST PHILBERT DE BOUAINE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250423

LRAR : 2C 175 685 2620 0

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 175 685 2620 0

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250423
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 octobre 2025 déposée par le **GAEC VENDELOIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Philbert-de-Bouaine, pour la reprise d'une surface de 7.0313 hectares situés à Saint-Philbert-de-Bouaine et précédemment mis en valeur par le GAEC PICHAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2025 déposée par la **SCEA HERREMAN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Philbert-de-Bouaine, pour la reprise d'une surface de 123,2427 hectares dont 81.7332 hectares situés à Saint-Philbert-de-Bouaine (85) et 41,5095 ha situés à Courcoué-sur-Logne (44) et précédemment mis en valeur par le GAEC PICHAUD,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC VENDELOIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VENDELOIRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC VENDELOIRE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de la **SCEA HERREMAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue d'une double installation,

Considérant que la demande de la **SCEA HERREMAN** a pour objet l'installation d'**Hélène HERREMAN**, à temps partiel, à hauteur de 10 % de son activité, avec capacité, sans plan d'entreprise,

Considérant que le projet d'installation de Mme **Hélène HERREMAN** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise et qu'elle ne s'installe pas à temps plein,

Considérant que la demande de la **SCEA HERREMAN** a également pour objet l'installation de M. **Stéphane PICHAUD**, à temps plein, avec capacité, sans plan d'entreprise.

Considérant que le projet d'installation de M. **Stéphane PICHAUD** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA HERREMAN** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les projets du **GAEC VENDELOIRE** et la **SCEA HERREMAN**, relèvent pour partie d'opération d'agrandissements de même rang de priorité au regard du SDREA des Pays de la Loire (rang 8),

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC VENDELOIRE (2,36)** et de la **SCEA HERREMAN** pour la reprise de terres dépassant un coefficient économique de 1,2 étant supérieure à 0,15, la dimension économique de la **SCEA HERREMAN** est inférieure à celle du **GAEC VENDELOIRE**,

Considérant, en conséquence, que la demande de la **SCEA HERREMAN** est prioritaire à la demande du **GAEC VENDELOIRE**,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter **7,0313** ha demandée par le **GAEC VENDELOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Philbert-de-Bouaine est **refusée**.

Liste des parcelles : YM182J - YM182K située(s) à Saint-Philbert-de-Bouaine

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Philbert-de-Bouaine sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VENDELOIRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-16-00003

36 Arrêté DRAAF C85260084 du 16 avril 2026
GAEC MAISON NEUVE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

Nantes, le 16 avril 2026

**Le préfet de région des Pays de la Loire,
au,**

**GAEC MAISON NEUVE
LA MAISON NEUVE
85450 CHAMPAGNE LES MARAIS**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85260084

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85260084
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2026 déposée par le **GAEC MAISON NEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à Champagné-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par M. BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 janvier 2026 déposée par l'**EARL LA MORANDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Puyravault, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par M. BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 janvier 2026 déposée par **BOUHYER Angy**, dont le siège d'exploitation est situé à Moreilles, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par M. BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2025 déposée par l'**EARL DEPREZ**, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Radégonde-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC MAISON NEUVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MAISON NEUVE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MAISON NEUVE** relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC MAISON NEUVE** est engagé dans une démarche environnementale,

Considérant que la demande de **BOUHYER Angy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUHYER Angy**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUHYER Angy** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC MAISON NEUVE** et de **BOUHYER Angy** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MAISON NEUVE** et de **BOUHYER Angy** étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques exploitations du **GAEC MAISON NEUVE** et de **BOUHYER Angy** sont égales,

Considérant que le **GAEC MAISON NEUVE** dispose d'une surpriorité du fait de son engagement dans une démarche environnementale

Considérant dès lors que la demande du **GAEC MAISON NEUVE** est prioritaire à celle de **BOUHYER Angy**

Considérant que la demande de l'**EARL DEPREZ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DEPREZ**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DEPREZ** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL DEPREZ** et du **GAEC MAISON NEUVE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DEPREZ** et du **GAEC MAISON NEUVE** étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'**EARL DEPREZ** est supérieure à celle du **GAEC MAISON NEUVE**,

Considérant dès lors que la demande du **GAEC MAISON NEUVE** est prioritaire à celle de l'**EARL DEPREZ**

Considérant que la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MORANDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que l'**EARL LA MORANDIERE** est engagée dans une démarche environnementale

Considérant que les demandes de **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** sont égales,

Considérant dès lors que le **GAEC MAISON NEUVE** et l'**EARL LA MORANDIERE** disposent de la même surpriorité du fait de leur engagement dans une démarche environnementale, les demandes du **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** ne peuvent pas être départagées.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **9,9184** ha demandée par **GAEC MAISON NEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à Champagné-les-Marais est **acceptée**.

Liste des parcelles : D718 - D717 - D716 - D729 - D1477 - D1763 située(s) à Champagné-les-Marais

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Champagné-les-Marais sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MAISON NEUVE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-16-00004

37 Arrêté DRAAF C85250456 du 16 avril 2026
SCEA HERMANN autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 16 avril 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

**Le préfet de région des Pays de la Loire,
à,**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**La SCEA HERREMAN
6 LA GARLOUPIERE
85660 ST PHILBERT DE BOUAINE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250456

LRAR : 2C 175 685 2619 4

Madame, Messieurs, les gérants

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 175 685 2619 4

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250456
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 décembre 2025 déposée par la **SCEA HERREMAN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Philbert-de-Bouaine, pour la reprise d'une surface de 123,2427 hectares dont 81.7332 hectares situés à Saint-Philbert-de-Bouaine (85) et 41,5095 ha situés à Courcoué-sur-Logne (44), précédemment mis en valeur par le GAEC PICHAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 octobre 2025 déposée par le **GAEC VENDELOIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Philbert-de-Bouaine, pour la reprise d'une surface de 7.0313 hectares situés à Saint-Philbert-de-Bouaine précédemment mis en valeur par le GAEC PICHAUD,

Vu l'absence de survenue de demande concurrentielle à l'issue des mesures de publicité foncière mises en œuvre concernant les parcelles sollicitées par la SCEA HERREMAN, situées à Courcoué-sur-Logne dans le département de Loire-Atlantique (44),

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA HERREMAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue d'une double installation,

Considérant que la demande de la SCEA HERREMAN a pour objet l'installation d'Hélène HERREMAN, à temps partiel, à hauteur de 10 % de son activité, avec capacité, sans plan d'entreprise,

Considérant que le projet d'installation de Mme Hélène HERREMAN ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise et qu'elle ne s'installe pas à temps plein,

Considérant que la demande de la SCEA HERREMAN a également pour objet l'installation de M. Stéphane PICHAUD, à temps plein, avec capacité, sans plan d'entreprise.

Considérant que le projet d'installation de M. Stéphane PICHAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA HERREMAN relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que, à l'exception des parcelles YM182J et YM182K situées à Saint-Philbert-de-Bouaine, les parcelles, sollicitées par la **SCEA HERREMAN** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC VENDELOIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VENDELOIRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC VENDELOIRE** relève d'un rang 8,

Considérant que les projets du **GAEC VENDELOIRE** et la **SCEA HERREMAN**, relèvent pour partie d'opération d'agrandissements de même rang de priorité au regard du SDREA des Pays de la Loire (rang 8),

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC VENDELOIRE (2,36)** et de la **SCEA HERREMAN pour la reprise de terres dépassant un coefficient économique de 1,2** étant supérieure à 0,15, la dimension économique de la **SCEA HERREMAN** est inférieure à celle du **GAEC VENDELOIRE**,

Considérant, en conséquence, que la demande de la **SCEA HERREMAN** est prioritaire à la demande du **GAEC VENDELOIRE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **123,2427** ha demandée par la **SCEA HERREMAN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Philbert-de-Bouaine est **acceptée**,

Liste des parcelles : YM182J – YM182K - YR7B - AT1A - AT1B - YL102A - YL102B - YN33 - YR7AJ - YL15 - YL17J - YL17K - YL76 - YL106 - YL108 - ZI102 - ZI35 - ZI55 - ZI92 - ZI96 - ZI161 - ZI34 - YL18 - YL74 - YL84 - YL90A - YL90B - YL105 - YL107K - YN112 - YL137 - YM20 - YM8 - YM9 - YM19 - YM21 - YM22J - YM22K - YM23J - YM23K - YM24 - YM27 - YM37 - YN49 - YN50J - YN50K - YO39 - ZI30J - ZI30K - ZI33J - ZI33K - ZI36J - ZI36K - ZI36L - ZI67 - ZI68 - ZI72 - ZI82 - ZI103 - YO175 - YM25J - YM44 - ZH32A - ZH32B - YR7AK - YN1A - YN1B située(s) à Saint-Philbert-de-Bouaine,
et parcelles YK1, YK75, YK123, YK126J, YK126K, YK129, YK130A, YK130B, YK134J, YK138, YK140A, YK140BJ, YK140BK, YK145, YK154, YM20, situées à CORCOUE SUR LOGNE (44).

Article 2 : Cette autorisation est également délivrée à **Mme Hélène HERREMAN** et à **M. Stéphane PICHAUD**.

Article 3 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Philbert-de-Bouaine et de Corcoue-sur-Logne sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA HERREMAN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)

— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-16-00005

38 Arrêté DRAAF C85250529 du 16 Avril 2026
EARL DEPREZ refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 16 avril 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

**Le préfet de région des Pays de la Loire
à**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**L'EARL DEPREZ
BELLONNE
85450 STE RADEGONDE DES NOYERS**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250529

Irar :

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250529
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2025 déposée par l'**EARL DEPREZ**, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Radégonde-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 janvier 2026 déposée par l'**EARL LA MORANDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Puyravault, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2026 déposée par le **GAEC MAISON NEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à Champagné-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL DEPREZ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DEPREZ**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DEPREZ** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MORANDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC MAISON NEUVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MAISON NEUVE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MAISON NEUVE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC MAISON NEUVE** de l'**EARL LA MORANDIERE** et de l'**EARL DEPREZ** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MAISON NEUVE**, de l'**EARL LA MORANDIERE** et de l'**EARL DEPREZ** étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'**EARL DEPREZ** est supérieure à celles du **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE**,

Considérant en conséquence que les demandes de l'**EARL LA MORANDIERE** et du **GAEC MAISON NEUVE** sont prioritaires à celle de l'**EARL DEPREZ**

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **9,9184** ha sollicitée par l'**EARL DEPREZ** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Radégonde-des-Noyers est refusée.

Liste des parcelles :

D716 - D717 - D718 - D729 - D1477 - D1763 située(s) à Champagné-les-Marais

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Champagné-les-Marais sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DEPREZ**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-16-00006

39 Arrêté DRAAF C85260052 DU 16 AVRIL 2026
Angy BOUHYER refus d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 16 avril 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

**Le préfet de région des Pays de la Loire,
à,**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**BOUHYER Angy
LA BORDERIE
85450 MOREILLES**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85260052

Irar :

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85260052
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 janvier 2026 déposée par **BOUHYER Angy**, dont le siège d'exploitation est situé à Moreilles, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 janvier 2026 déposée par l'**EARL LA MORANDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Puyravault, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2026 déposée par le **GAEC MAISON NEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à Champagné-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BOUHYER Angy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUHYER Angy**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUHYER Angy** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **EARL LA MORANDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que l'**EARL LA MORANDIERE** est engagée dans une démarche environnementale

Considérant que la demande du **GAEC MAISON NEUVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MAISON NEUVE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MAISON NEUVE** relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC MAISON NEUVE** est engagé dans une démarche environnementale

Considérant que les demandes du **GAEC MAISON NEUVE**, de l'**EARL LA MORANDIERE** et de **BOUHYER Angy** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MAISON NEUVE**, de l'**EARL LA MORANDIERE** et de **BOUHYER Angy** étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC MAISON NEUVE**, de l'**EARL LA MORANDIERE** et de **BOUHYER Angy** sont égales,

Considérant que le **GAEC MAISON NEUVE** et l'**EARL LA MORANDIERE** sont engagées dans des démarches environnementales listées à l'article 3.5, c) du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que l'engagement dans l'une des démarches environnementales constitue un critère de départage,

Considérant dès lors que la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** est prioritaire à celle de **BOUHYER Angy**

Considérant dès lors que la demande de **GAEC MAISON NEUVE** est prioritaire à celle de **BOUHYER Angy**

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **9,9184** ha demandée par **BOUHYER Angy** dont le siège d'exploitation est situé à Moreilles est refusée.

Liste des parcelles :

D718 - D717 - D716 - D1763 - D1477 - D729 située(s) à Champagné-les-Marais

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Champagné-les-Marais sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOUHYER Angy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-16-00007

40 Arrêté DRAAF C85260056 du 16 avril 2026
EARL LA MORANDIERE autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Nantes, le 16 avril 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

**Le préfet de région des Pays de la Loire,
à ,**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**L'EARL LA MORANDIERE
LA MORANDIERE
85450 PUYRAVAULT**

**Objet : Contrôle des structures
Ref : C85260056**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85260056
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 janvier 2026 déposée par l'**EARL LA MORANDIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Puyravault, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 janvier 2026 déposée par **BOUHYER Angy**, dont le siège d'exploitation est situé à Moreilles, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2025 déposée par l'**EARL DEPRez**, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Radégonde-des-Noyers, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2026 déposée par le **GAEC MAISON NEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à Champagné-les-Marais, pour la reprise d'une surface de 9.9184 hectares situés à Champagné-les-Marais précédemment mis en valeur par BOURGOIN David,

Vu l'avis émis le 26 mars 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MORANDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** relève d'un rang 8,

Considérant que l'**EARL LA MORANDIERE** est engagée dans une démarche environnementale

Considérant que la demande de **BOUHYER Angy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUHYER Angy**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUHYER Angy** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL LA MORANDIERE** et de **BOUHYER Angy** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA MORANDIERE** et de **BOUHYER Angy** étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques exploitations de l'**EARL LA MORANDIERE** et de **BOUHYER Angy** sont égales,

Considérant que l'**EARL LA MORANDIERE** dispose d'une surpriorité du fait de son engagement dans une démarche environnementale

Considérant que la demande de **EARL LA MORANDIERE** est prioritaire à celle de **BOUHYER Angy**

Considérant que la demande de l'**EARL DEPREZ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DEPREZ**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DEPREZ** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL DEPREZ** et de l'**EARL LA MORANDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DEPREZ** et de l'**EARL LA MORANDIERE** étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'**EARL DEPREZ** est supérieure à celle de l'**EARL LA MORANDIERE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MORANDIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL DEPREZ**

Considérant que la demande du **GAEC MAISON NEUVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MAISON NEUVE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MAISON NEUVE** relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC MAISON NEUVE** est engagé dans une démarche environnementale,

Considérant que les demandes de **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** sont égales,

Considérant que le **GAEC MAISON NEUVE** et l'**EARL LA MORANDIERE** disposent de la même surpriorité du fait de leur engagement dans une démarche environnementale,

Considérant que les demandes du **GAEC MAISON NEUVE** et de l'**EARL LA MORANDIERE** ne peuvent pas être départagées,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **9,9184** ha demandée par **EARL LA MORANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Puyravault est **acceptée**.

Liste des parcelles : D716 - D717 - D718 - D729 - D1477 - D1763 située(s) à Champagné-les-Marais

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Champagné-les-Marais sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA MORANDIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-07-00005

41 Rescrit DRAAF C44260103 C44260104 du 07
avril 2026 CAMILLE PORCHER-MATHIEU
exonerant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 7 avril 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

DDTM référente : Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD

Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Madame Camille PORCHER-MATHIEU

1 la robinière

44680 SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

Dossiers : C44260103/C44260104

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération

Madame,

Le 5 février 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitante agricole à titre individuel, (ECURIE DES ROCHES -siren 840 982 599)- élevage équin) sur une surface de 13,4716 ha relatives aux parcelles cadastrales :

- D395, D396, D397, D398, D409, D410, D411, E1248, E1297, E1299, E1300, E1302, D334, D458, D459, D461, D695, D696, situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle et pondérée selon les modalités définies dans les annexes 1 et 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que bien qu'exerçant une activité extra-agricole (au sens de l'article L.331-2,3°,c), vous déclarez que vos revenus extra-agricoles perçus au titre de l'année 2024, n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/10/2024.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

5 rue Françoise Giroud

CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

1/2

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées et y mener l'activité agricole déclarée sans autorisation préalable au titre du contrôle des structures agricole.. sous réserve , d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittés des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00028

42 Rescrit DRAAF C44260125 du 13 avril 2026
AUDREY ELY exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 13 avril 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

DDTM référente : Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD

Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

**Madame, Audrey ELY
18 avenue René Guy Cadiou
44400 REZE**

Dossier : C44260125

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération

Madame,

Le 24 mars 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitante agricole à titre individuel (vergers et maraîchage en agriculture biologique) sur une surface de **0,8822 hectares** relative aux parcelles :

- E770, E775, ZT39 et ZT40, situées à RUFFIGNE.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitante agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée selon les modalités définies dans les annexes 1 et 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que vous déclarez ne pas être « pluriactive » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, cela signifie que vos revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2024, n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/10/2024.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

5 rue Françoise Giroud

CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

1/2

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquittée des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Caroline RENOULT', written in a cursive style.

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-13-00029

43 Rescrit DRAAF C44260126 du 13 avril 2026
Bastien BELLEIL exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 13 avril 2026

Le Préfet de région Pays de la Loire

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

DDTM référente : Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD

Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Monsieur, Bastien BELLEIL

114 l'ânerie

44330 VALLET

Dossier : C44260126

Objet : Contrôle des structures – demande de rescrit portant exonération

Monsieur,

Le 16 mars 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel (activité viticole) sur une surface de 4,5935 ha cadastrée :

- YR22, YR27, YR28, YR29, YR30, situées à VALLET.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle ou pondérée selon les modalités définies dans les annexes 1 et 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que bien qu'exerçant une activité extra-agricole (au sens de l'article L.331-2,3°,c), vous déclarez que vos revenus extra-agricoles perçus au titre de l'année 2024, n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/10/2024.

Dès lors, après lecture des informations communiquées, votre projet d'installation, **n'apparaît donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.**

5 rue Françoise Giroud

CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

1/2

Vous pouvez donc exploiter les parcelles suscitées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier et de vous être acquitté des obligations d'information légales prévues au titre du droit privé.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter ou si votre situation est modifiée, je ne peux garantir que votre projet ne soit pas soumis à autorisation. Je vous invite donc à informer l'administration de toute modification.

De même si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

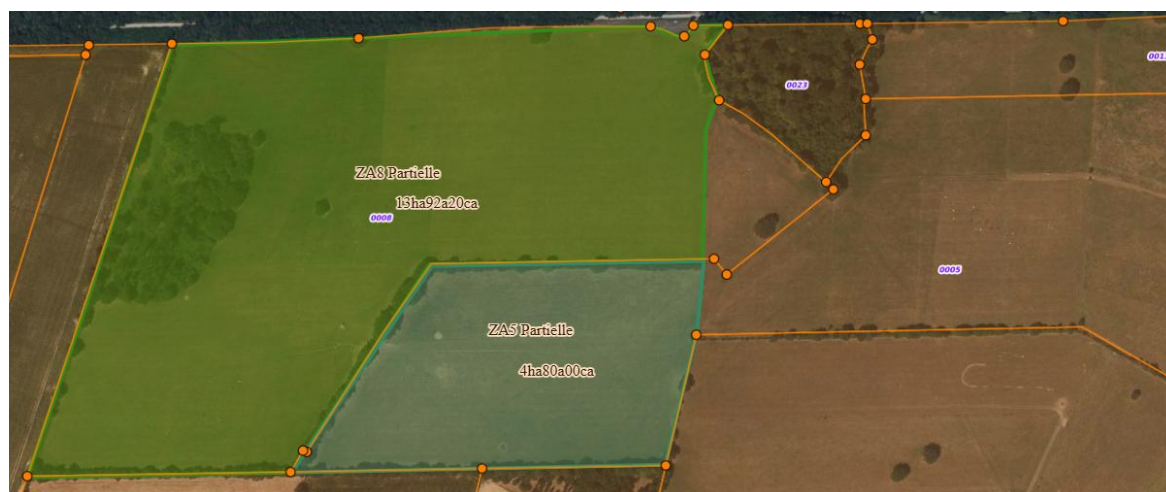
Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-23-00007

44 Rescrit DRAAF C53260142 du 23 mars 2026
ROUSSELET Benoit exonérant



Surface totale : 43ha13a97ca

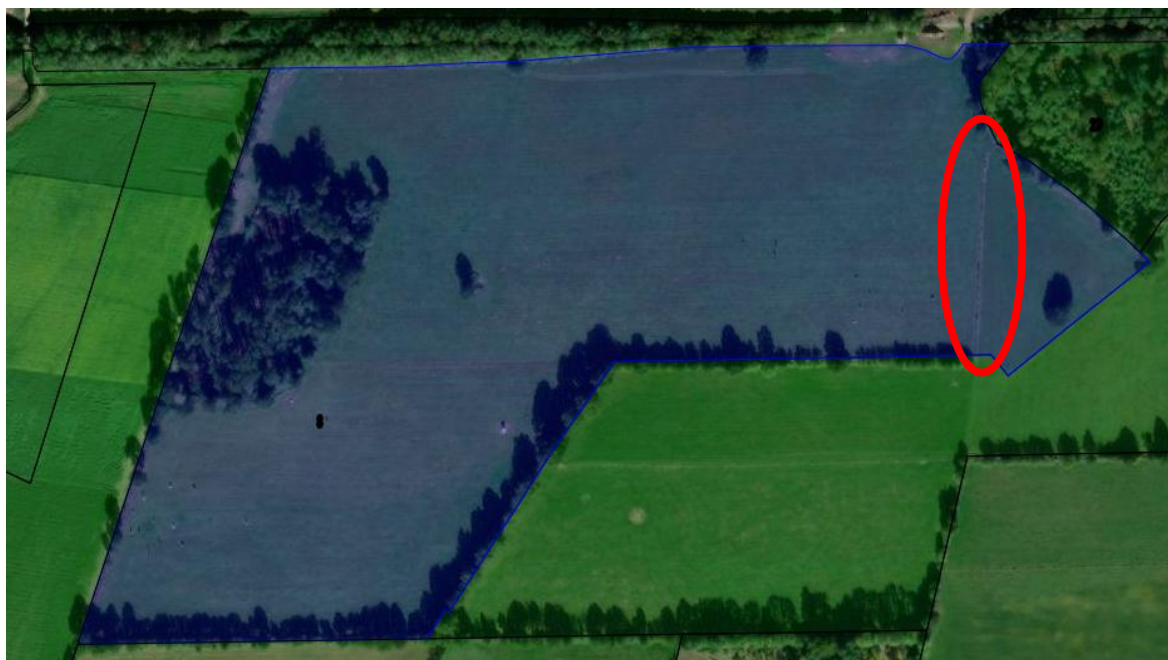


ZA5 Partielle : 4ha80a00ca

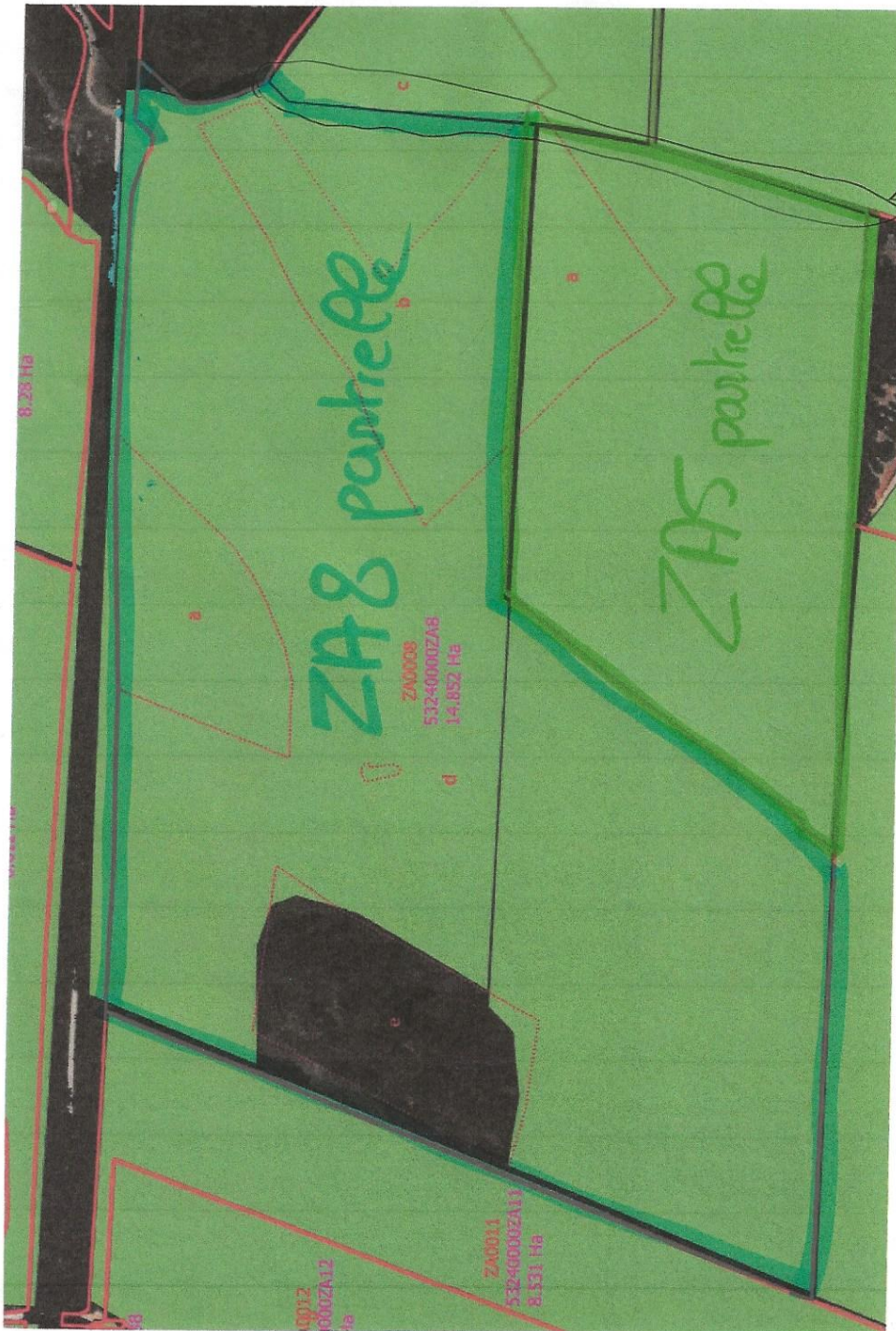
ZA8 Partielle : 13ha92a20ca







Chemin de démarcation de la limite d'exploitation entouré en rouge sur les ZA005 et ZA008



Chemin + huître (parcelle)
 ⇒ Comité d'exploitation

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-07-00006

45 Rescrit DRAAF C53260180 du 7 avril 2026
ANFRAY ALBERT exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 7 avril 2026

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDT de
Mayenne**

par Patricia Briand/Séraphine Henneron

Courriel : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr

Tél. : 02 43 67 89 19

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Monsieur ANFRAY Albert
10 route de Saint-Etienne
53120 GORRON**

Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle des structures agricoles

Ref : C53260180

Lrar : 1A 212 389 7647 9

Monsieur,

Le 23 mars 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre projet s'inscrit dans le cadre de votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel, pour une surface de **2,4570 ha**, précédemment exploitée par l'EARL DE LA BOISSERIE et relative à la parcelle cadastrale : **AM 29** situées à *Saint-Aubin-Fosse-Louvain*.

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que toutes les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et permettant de vous exempter du contrôle des structures apparaissent remplies.

En effet, vous déclarez :

- que la surface que vous envisagez de mettre en valeur n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles des Pays de la Loire, soit 45 ha en surface réelle et/ou pondérée (comme précisé au sein des annexes 1 et 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),
- que ce changement n'entraîne pas la reprise d'une parcelle située à plus de 10 km du siège d'exploitation,
- que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du CRPM (BTSA),

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,
- ne pas être pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos revenus extra-agricoles (y compris revenus fonciers, retraites, indemnités, etc) perçus au titre de l'année 2024, n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-07-00007

46 Rescrit DRAAF C53260181 du 7 avril 2026
ANFRAY ALBERT cession EARL DES CAPUCINES
exonerant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 7 avril 2026

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Affaire suivie par la DDT de
Mayenne**

par Patricia Briand/Séraphine Henneron

Courriel : ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr

Tél. : 02 43 67 89 19

**Monsieur ANFRAY Albert
10 route de Saint-Etienne
53120 GORRON**

Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle des structures agricoles

Ref : C53260181

Lrar : 1A 212 389 7647 9

Monsieur,

Le 23 mars 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Mayenne, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre projet s'inscrit dans le cadre de votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel, pour une surface de **33,8940 ha**, précédemment exploitée par l'EARL DES CAPUCINES relative aux parcelles cadastrales :

- AM28, AM30, AM32, AM137K, AM138, AM139, AR75J, AR75K, AR76, AM26 et AM27 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN,
- A354, A355, A356, A359, A360, A361, A362, A363, A364, A365, A726, A784, A786, B437, B438, B439, B440, B449, B814, B816, B905, B982, B985, A372, A373, A725 située(s) à VIEUVY

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que toutes les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et permettant de vous exempter du contrôle des structures apparaissent remplies.

En effet, vous déclarez :

- que la surface que vous envisagez de mettre en valeur n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des exploitations Agricoles des Pays de la Loire, soit 45 ha en surface réelle et/ou

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

pondérée, (comme précisé au sein des annexes 1 et 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire),

- que ce changement n'entraîne pas la reprise d'une parcelle située à plus de 10 km du siège d'exploitation,

- que vous êtes titulaire de la capacité professionnelle ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du CRPM (BTSA)

- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,

- ne pas être pluriactif au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos revenus extra-agricoles (y compris revenus fonciers, retraites, indemnités, etc) perçus au titre de l'année 2024, n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-04-07-00008

47 Rescrit DRAAF C85260 du 07 avril 2026 DE
LAUBIER ANTOINE exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDTM de la
Vendée
par bureau structures**

Mèl: ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél. 02 51 44 32 32

Nantes, le 7 avril 2026

**Le préfet de région des Pays de la Loire
à**

M. DE LAUBIER ANTOINE

9 RUE DE LA BLANCHARDIERE

85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Objet : Demande de rescrit – L331-4-1 code rural et la pêche maritime – exemption contrôle des structures agricoles

Monsieur,

Le 11 mars 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel sur une surface de 15,6175 hectares, correspondant aux parcelles cadastrales: B294 – B297 – B298 – B299 – B329 – B344 – B582 – B590 sises à Saint-Vincent-sur-Graon.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle et/ou pondérée, et précisé par les annexes 1 et 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire) :

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

---35,6707 ha (prairies permanentes, arboricultures et baies, cultures maraîchères de plein champ, vignes pour raisin de table, fruits à coques, plantes aromatiques médicinales et condimentaires et pépinière)

- que vous déclarez ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vos éventuels revenus extra-agricoles perçus au titre de l'année 2024, n'excéderaient pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de cette même année.

Ainsi, et considérant les articles L331-1 à L331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation, ..) régulier.**

Néanmoins, je vous informe que si vous avez omis de déclarer certains éléments de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-24-00005

48 Rescrit DRAAF C85260 du 24 mars 2026
OSTROVSKY MARTIN exonérant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par la DDTM de la
Vendée**

par bureau structures

Mèl: ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél. 02 51 44 32 32

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 24 mars 2026

**Le Préfet de région des Pays de la Loire
à**

Monsieur, OSTROVSKY Martin

66 BIS RUE SIMONE VEIL

85180 LES SABLES-D'OLONNE

Objet : Demande de rescrit – L331-4-1 code rural et la pêche maritime – exemption contrôle des structures agricoles

Monsieur,

Le 26 février 2026, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée (DDTM) une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au titre du contrôle des structures.

Le projet soumis à analyse porte sur votre installation en tant qu'exploitant agricole à titre individuel. A cette fin, vous envisagez la reprise d'une surface de 3,8838 hectares, correspondant aux parcelles cadastrales : D907 – B491 – B490 – B492 – B489 sises à Rosnay.

Ainsi, au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je comprends :

- que vous disposez de la capacité professionnelle agricole prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- que vous aurez la qualité d'exploitant agricole,
- que la surface agricole totale mise en valeur par vos soins, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, sera inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures des Pays de la Loire (fixé à 45 ha en surface réelle et/ou pondérée selon les modalités prévues aux annexes 5 et 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles des Pays de la Loire) : **3,8838 de vignes de vins (AOP et IGP)**
- que vous déclarez ne pas être « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ce qui signifie que vous déclarez n'avoir perçu aucun revenu « extra-agricole » au titre de l'année 2024.

Ainsi, et considérant les articles L331-1 à L331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation, ..) régulier.**

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Néanmoins, je vous informe que si vous avez omis de déclarer certains éléments de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités".

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-24-00006

49 département 49 autorisations tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250536	GAUGAIN Jérôme	49140 JARZE	EARL DE LA VRILLERE	6,98	B735,B736 et B739 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	16/09/2025	16/01/2026
C49250474	EARL DE LA MOTTE	49650 ALLONNES	SARL LA RUE D OREE	1,32	I17,I789 et ZK7 située(s) à ALLONNES	13/10/2025	13/02/2026
C49250483	PAPIN MATHIEU	49230 SEVREMOINE	AUBRON Patrice	1,24	C856 et C1059 située(s) à SÈVREMOINE	13/10/2025	13/02/2026
C49250484	PAPIN MATHIEU	49230 SEVREMOINE	EARL PAPIN	50,35	ZA107,ZB4,ZB10,ZB11,ZB28,ZC6,ZC7,ZC11A,ZC11B,ZC72A,ZC72B,ZC132,ZD20,ZD131,C785,C786,C803,C808,C809,C1122,C1798,ZA14,ZA19,ZA108,C632,C633,C634,C857,C858,C859J,C859K,C860,C878,C879,C880,C881,C882,C883,C892,C893,C894,C905,C906,C907,C909,C910,C912,ZC9J,ZC9K,Z située(s) à SÈVREMOINE	13/10/2025	13/02/2026
C49250485	PAPIN MATHIEU	49230 SEVREMOINE	GRAVOIL Jérôme	3,90	ZA39J,ZA80A et ZA81 située(s) à SÈVREMOINE	13/10/2025	13/02/2026
C49250492	SCEA HARAS DE LA RIBATIERE	49420 OMBREE D'ANJOU	VIEL Nathalie	51,88	C71,C180,C181,C182,C183,C197,C240,C241,C251,C366,C367,C509,C511,C512,C513,C514,C515,C161,C162,C173,C175,C936,C982J,C982K,C982L,C982M,C1083J,C1083K,B338,B340,B805 et B807 située(s) à PEUTON,OMBRÉE D'ANJOU et QUELAINES SAINT GAULT	13/10/2025	13/02/2026
C49250503	EARL DU BUISSON	49340 TREMENTINES	BAZANTAY Denis	5,32	ZR1,ZN22K et ZN22J située(s) à TREMENTINES	13/10/2025	13/02/2026
C49250585	SCEA HARAS DE LA RIBATIERE	49420 OMBREE D'ANJOU	VIEL Matheo	22,03	XA8A,XA8B,XB18J et XB18K située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	13/10/2025	13/02/2026
C49250243	GASCHET Sébastien	49160 LONGUE JUMELLES	EARL DE LA BUTTE SUR LATHAN	27,50	ZT36BK,ZS87K,ZS87J,ZS80B,ZS80A,ZS2K,ZS2J,YB17,ZT36BJ,ZT36A,ZV11BK et ZT35 située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	14/10/2025	14/02/2026
C49250477	BERTHELOT Mickaël	49370 BECON LES	EARL JARRY VITOUR	11,69	A409,A410,A411,A412,A697,A417,A457,A458,A459,A462,A4	14/10/2025	14/02/2026

C49250536	GAUGAIN Jérôme	49140 JARZE	EARL DE LA VRILLERE	6,98	B735,B736 et B739 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	16/09/2025	16/01/2026
		GRANITS			63,A469,A470,A471 et A949 située(s) à BECON-LES- GRANITS		
C49250500	SCEA DU PONT ROUSSET	49600 MONTREVA ULT-SUR- EVRE	MOREAU Mickaël	22,63	WA43,WA11N,WA11M,WA11L, WA11K et WA11J située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	14/10/2025	14/02/2026
C49250325	GAEC LA BUTINEUSE DES 7 VOIES	49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	EARL BENOIT GUERET	1,25	ZB97J,ZB97K et ZB98 située(s) à BRISSAC-LOIRE- AUBANCE	16/10/2025	16/02/2026
C49250372	LES DELICES FRUITES DE MANON	SAINTE GEMMES SUR LOIRE	//	1,13	ZB251J et ZB251K située(s) à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	16/10/2025	16/02/2026
C49250476	SCEA LE CORMIER	49160 LONGUE JUMELLES	//	7,59	H292,H297,H298,H299,H531, H566,ZT5,ZT39,ZY43,ZY54,Z Y55 et ZY70 située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	16/10/2025	16/02/2026
C49250450	SCEA LE CLOS DE BELIGNE	49380 THOUARCE	SAS DES PETITS QUARTS	0,36	A3 et A2 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	20/10/2025	20/02/2026
C49250535	SCEA DU NOUVEL HORIZON	49230 SEVREMOIN E	GOUYGOU François	15,82	ZE30A,ZE117,ZE38 et ZE26 située(s) à SÈVREMOINE	20/10/2025	20/02/2026
C49250626	GAEC DICHET	49620 MAUGES- SUR-LOIRE	SCEA BRUNET	3,52	D579,A196,A197J et A197K située(s) à MAUGES-SUR- LOIRE	20/10/2025	20/02/2026
C49250531	MARCHAND Alicia	49150 BAUGE-EN- ANJOU	GAEC DES VALLONS	0,33	ZW55 située(s) à BAUGÉ-EN- ANJOU	22/10/2025	22/02/2026
C49250609	SCEA BIROT	49510 BEAUPREAU- en-mauges	GUITET Thierry	12,45	WV44J,WV6 et WV44K située(s) à BEAUPRÉAU-EN- MAUGES	22/10/2025	22/02/2026
C49250493	SCEA PONTHOLIN		BOURIGAUL T PATRICE	318,35	B115,B116,B121,B122,B123,B127, B281J,B281K,B31,B21,B23,B32, B36,B56,B57,B58,B59,B62,B63, B64,B69,B70,B71,B72,B76,B79, B80,B81,B86,B91,B99,B107,B10 6,B105,B127,B131,B132,B136,B1 76,B177,A363,B186,B190,B244, B245,B246,B247,B248,B249,A2 33,ZI18,B8,B9,B11,B181,B257,B située(s) à BEAUPRÉAU-EN- MAUGES,SAINT PIERRE EN AUGE,LE MESNIL- MAUGER,VIMOUTIERS,LES AUTHIEUX- PAPION,CANAPVILLE et LISORES	23/10/2025	23/02/2026
C49250521	EARL DES	49700	//	4,74	ZX49,ZX48,ZX423,ZO708,ZO	23/10/2025	23/02/2026

C49250536	GAUGAIN Jérôme	49140 JARZE	EARL DE LA VRILLERE	6,98	B735,B736 et B739 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	16/09/2025	16/01/2026
	CLOS	LOURESSE ROCHEMENIER			204,ZO707,ZO205,ZO206J,ZO206K,ZO207,ZO208,ZO209,ZO210,ZO211,ZO212,ZO217,ZX52,ZX51B,ZX51A et ZX50 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU		
C49250547	CHARTIER Antoine	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	GAEC CHEVALLIER	5,07	ZE36 et ZE38 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	23/10/2025	23/02/2026
C49250506	RAIMBAULT ADRIEN	BLOU	//	0,81	YE57,YE56,YE55Z,YE55A,YE26,YE58A,YE58Z et YE24 située(s) à BLOU	24/10/2025	24/02/2026
C49250575	GAEC DES COTEAUX DE LA ROCHE	BEAUPREAU	EARL PETITEAU	52,25	E68,E124,E125,E555,E1032J,E1032K,E767,E765,E604,E601,A698,WL14,E554A,A715,A714,E1031K,E1031J,E818K,E818J,E602,E73,E69,A702,A711,A697,E72,A699,A701,A703,A704,A705,A706,A710,A712J,A712K,A716,E64,E65J,E65K et E67 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	24/10/2025	24/02/2026
C49250576	GAEC DES COTEAUX DE LA ROCHE	BEAUPREAU	ROCHE Bruno	82,14	E136A,C11,A721,E843,E840,E784,E305,E302K,E302J,E300,E912,E910J,E808,E807,E806,E803K,E801,D904K,D904J,D901,D898,D905K,D905J,D900,D899,D382,D902,D387,C1393L,E123,E122,E32,E29,E26K,E26J,E25,E19K,E19J,C1393K,C1402,C1399,D381,D1390,C1561,C1403,C1401,B692,B681, située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	24/10/2025	24/02/2026
C49250554	LEBEAU JONAS	ANGERS	SARL BOOS HORTENSIA	1,40	ZC368AJ,ZC368AK,ZC368B et ZC368Z située(s) à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	27/10/2025	27/02/2026
C49250587	GAEC DES GODEFRERES	49270 OREE D'ANJOU	EARL 4 SAISONS	17,01	C690,C693,C137,C116,C119,C123,C138,A439J,A439K,C120,C121,C122,C92,A442,C93,A441,C118,C124,C139,C140,C492,C451,C144,A440 et A429 située(s) à ORÉE D'ANJOU	27/10/2025	27/02/2026
C49250588	GAEC DES GODEFRERES	49270 OREE D'ANJOU	//	1,18	B252 située(s) à ORÉE D'ANJOU	27/10/2025	27/02/2026
C49250627	RENOU Jean Marc	49160 LONGUE JUMELLES	GAEC BONDE	49,74	YK12A,YK12B,YK12C,YL58,YE55J et YE55K située(s) à LONGUÉ-JUMELLES	28/10/2025	28/02/2026

C49250536	GAUGAIN Jérôme	49140 JARZE	EARL DE LA VRILLERE	6,98	B735,B736 et B739 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU ZW52,ZW4K,ZW48,ZW64,ZW70CJ,ZW70CK,ZY62B,ZW4J,ZX2,ZX11,ZY8,ZX4,ZX5,ZX7,ZX8,ZX9,ZX10,ZY63,ZY9,ZY64,ZY65,ZY74J,ZY74K,ZW25,ZW26,ZW51,ZW55,ZW56,ZW63,ZW59,ZW27,ZW28,ZX1,ZW40,ZX15,ZX16,ZX17,ZW60,ZW70AJ,ZW70AK,ZW70B,ZW53,ZX3,ZX91,ZX92,ZY45A,ZY62A,ZY3 et ZY4 située(s) à LES BOIS D'ANJOU et BEAUFORT-EN-ANJOU	16/09/2025	16/01/2026
C49250546	GAEC PLEIN AIR	49250 LES BOIS D'ANJOU	SCEA DE L OSINIER	104,54	3,ZW59,ZW27,ZW28,ZX1,ZW40,ZX15,ZX16,ZX17,ZW60,ZW70AJ,ZW70AK,ZW70B,ZW53,ZX3,ZX91,ZX92,ZY45A,ZY62A,ZY3 et ZY4 située(s) à LES BOIS D'ANJOU et BEAUFORT-EN-ANJOU	29/10/2025	28/02/2026
C49250560	EARL DES CEDRES	LOIRE-AUTHION	SCEA FILIANE PLANTS	1,89	ZN224,ZN220A,ZN223,ZN221 et ZN13 située(s) à LOIRE-AUTHION	30/10/2025	28/02/2026
C49250646	MARCEAU Sylvain	49170 ST GERMAIN DES PRES	//	7,99	B752,B751,B750,B749,B696,B688,B653,B357,B355,B354,B353,B352,B349BK,B349BJ et B349A située(s) à INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	31/10/2025	28/02/2026
C49250556	FUSELLIER Clément	49390 VERNANTES	SCEA DE CHAMP MORIN	29,31	ZN23A,ZC40J,ZT58A,ZT58B, YE17,ZR1J,ZR1K,ZR21,ZC40K, ZC43,C81,C294,ZR20,B25,C26,C71,C75,YH4 et YH12 située(s) à BLOU,NEUILLE,VERNANTES et SAUMUR	03/11/2025	03/03/2026
C49250649	EARL MENARD AGRI	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL BENAITEAU JM	11,28	WD273,WD272,WD38,WD27 et WC85 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	03/11/2025	03/03/2026
C49250552	SCEA LES CAILLONS	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	GAEC GERMON GIRARD	3,24	C786Z,C786A,C476Z,C476A,C155 et C478 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	04/11/2025	04/03/2026
C49250563	VERON MOUSSEAU MARINE	CHAUDEFO NDS-SUR-LOIRE	MOUSSEAU Damien	24,82	E358,E365,C1017,C1018,C1102,C1103,C1314,C1316,C1317,C1448L,C1450,C1452,C1444,C1451,C1449,C902,C910K,C912,C913,C914,C916 et C1016 située(s) à LYS-HAUT-LAYON et CHAUDEFONDS SUR LAYON	04/11/2025	04/03/2026
C49250634	GAEC LA SARBOUSSIERE	49280 LA SEGUINIÈRE	EARL LA VRILLOTIERE	26,05	AR1,AR3,ZD14A,D152,AS1,AS8,AS240,AS243,AS245,AS247,AS248,ZD49 et ZD7 située(s) à LA SEGUINIÈRE	05/11/2025	05/03/2026
C49250658	GRAPPERON Sibylle	49150 BAUGE EN ANJOU	PIRON Nicolas	13,92	A392,A393,WD49,WD2,WD55,WD61,A394,A679A,A679Z,WA5,WA7 et WA10 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	05/11/2025	05/03/2026

C49250536	GAUGAIN Jérôme	49140 JARZE	EARL DE LA VRILLERE	6,98	B735,B736 et B739 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	16/09/2025	16/01/2026
C49250610	GAEC DU MESLIER	49640 MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	MENARD Andre	2,27	B44,B717 et B718 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE- DAUMERAY	06/11/2025	06/03/2026
C49250663	CHARTIER Antoine	49640 MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	MESANGE Eric	6,12	ZE35,ZE34 et ZD36 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE- DAUMERAY	06/11/2025	06/03/2026
C49250607	SCEA CHATEAU DE BREZE	49260 BREZE	EARL LES PLANTES	0,84	ZA354,ZA352,ZE35,ZE34 et ZE32 située(s) à BELLEVIGNE- LES-CHÂTEAUX	07/11/2025	07/03/2026
C49250667	GAEC LA LIMONIERE	49340 VEZINS	DIXNEUF Lucas	2,76	D148,D150 et D151 située(s) à VEZINS	07/11/2025	07/03/2026

Fait à Nantes, le 12 mars 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT